



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/260/Add.1
30 mars 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-sixième session

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Dixième rapport périodique que les Etats parties
devaient présenter en 1994

Additif

MEXIQUE*/

[23 novembre 1994]

*/ Le présent document regroupe les neuvième et dixième rapports périodiques du Mexique qui devaient être présentés respectivement le 22 mars 1992 et le 22 mars 1994. Les septième et huitième rapports périodiques du Mexique et les comptes rendus analytiques des séances du Comité où ces rapports ont été examinés figurent dans les documents CERD/C/194/Add.1 et CERD/C/SR.930 et 931.

Les renseignements présentés par le Mexique conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.12.

Les annexes peuvent être consultées dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 6	3
I. PRESENTATION GENERALE	7 - 70	4
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7 . . .	71 - 270	16
A. Articles 2 et 5	71 - 148	16
B. Article 3	149 - 156	38
C. Article 4	157 - 161	40
D. Article 5	162 - 163	41
E. Article 6	164 - 215	41
F. Article 7	216 - 270	56

INTRODUCTION

1. En tant qu'Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Mexique soumet à l'examen du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ses neuvième et dixième rapports périodiques, conformément aux dispositions de l'article 9 de cet instrument multilatéral et aux directives du Comité concernant la présentation de rapports complets dans un délai de quatre ans.

2. L'article 133 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique dispose que les traités internationaux ratifiés par le président de la République, avec l'approbation du Sénat, constituent, avec la Constitution et les lois adoptées par le Congrès fédéral, la législation suprême de toute la nation; ainsi la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fait partie du droit interne et peut servir de base à toute action en justice.

3. Conformément aux principes consacrés dans la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, l'Etat mexicain partage la responsabilité et la préoccupation de la communauté internationale à l'égard de la protection et de la garantie du respect des droits fondamentaux de l'être humain, et a approuvé et ratifié à cette fin divers instruments de portée mondiale et régionale dans ce domaine.

4. Le Mexique a participé avec détermination et enthousiasme au grand mouvement qui a contribué à internationaliser la protection des droits de l'homme par le biais de déclarations, de pactes, de conventions, de commissions et d'organes juridictionnels en vue de l'améliorer et de renforcer réellement son efficacité. A cet égard, le Gouvernement mexicain a signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est en vigueur au Mexique depuis 1975. La Convention est conforme à la Constitution politique du pays. En adhérant à cet instrument multilatéral, le Mexique a réaffirmé qu'il garantissait le respect sur son territoire des droits reconnus dans la Convention, contribuant ainsi à l'extension de sa portée universelle et prenant à cette fin un engagement clair vis-à-vis de la communauté internationale.

5. Le Gouvernement mexicain a exposé en détail dans ses différents rapports périodiques les dispositions constitutionnelles et les normes particulières de sa législation qui garantissent le respect des droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et sont soumises à sa juridiction, sans aucune distinction. Le présent document, qui porte sur la période 1991-1994, soumet à l'attention du Comité les mesures adoptées par le Gouvernement mexicain pour prévenir et éviter la discrimination raciale. Tenant compte des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports et des commentaires et observations du Comité portant sur divers articles de la Convention, le Gouvernement mexicain a fait figurer dans le présent document des renseignements sur la population, des données statistiques et des informations sur la politique nationale et les mesures concrètes adoptées au sujet des différents articles de la Convention, comme le Comité le lui a demandé au cours de l'examen de ses septième et huitième rapports périodiques, en août 1991.

6. La vocation libertaire du Mexique est à la base même de la protection des droits de l'homme des Mexicains dans le pays et à l'étranger. Au Mexique, notre civilisation rend inconcevable l'absence de respect général, public et effectif des droits de l'homme. La protection de ces droits n'est pas une concession faite à la société, mais la première obligation du gouvernement envers les Mexicains. Le Gouvernement mexicain reconnaît la nécessité d'une stricte observation de l'état de droit et d'un respect absolu des droits de l'homme consacrés dans la Constitution mexicaine. Le chapitre de notre charte fondamentale concernant les garanties individuelles et les droits sociaux fait honneur au système constitutionnel mexicain et repose sur la conception la plus avancée du droit universel.

I. PRESENTATION GENERALE

7. Dans la ligne du dialogue franc et constructif qui caractérise ses échanges avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Gouvernement mexicain a tenu compte, pour établir le présent rapport, des observations formulées par cet organe d'experts lors de l'examen des septième et huitième rapports périodiques du Mexique.

8. D'après le recensement de la population de 1990, 9 % de la population du pays parle une langue autochtone. Cependant, il est généralement reconnu que les données recueillies lors des recensements sous-estiment, en raison d'omissions ou de dissimulations, le nombre des personnes parlant des langues autochtones. Par ailleurs, il est également admis que le critère linguistique utilisé dans les recensements est insuffisant pour évaluer le nombre d'habitants appartenant socialement et culturellement à la population autochtone. Un grand nombre de groupes autochtones qui ont abandonné leur langue conservent l'identité, le patrimoine culturel, les institutions sociales des autochtones et leurs traditions historiques dans leurs relations avec les groupes considérés comme non autochtones. On ne dispose pas non plus des études nécessaires pour évaluer la population autochtone sur la base de critères culturels plus vastes et plus judicieux que la langue. La proportion de 9 % de la population, qui constitue réellement un minimum, représentait en 1990 plus de 7 millions de Mexicains. Aucun autre pays du continent américain ne compte sur son territoire, en chiffres absolus, une population autochtone supérieure à celle du Mexique.

9. Plus d'un million des personnes qui parlent des langues autochtones recensées en 1990 étaient monolingues et représentaient près du quart de l'ensemble de la population autochtone. La proportion de personnes monolingues recensées est sous-évaluée, car un grand nombre de celles qui sont considérées comme bilingues n'ont qu'une connaissance élémentaire et très limitée de l'espagnol. La plus grande partie de la population monolingue est constituée de femmes, qui transmettent la langue maternelle. La dynamique de l'évolution de l'utilisation de ces langues est variée, mais rien ne permet de dire qu'elles sont en voie d'extinction ou ont tendance à disparaître.

10. Traditionnellement, on a considéré que la diversité et la dispersion des langues autochtones faisaient obstacle à l'adoption de politiques générales. On sait que chaque langue, qui fait partie d'un patrimoine qui a nécessité des millénaires pour se constituer, est l'expression d'une philosophie, d'un système de connaissances, d'une forme de conception du monde, de la nature et de la

société, d'une littérature et d'une poésie, et de diverses autres valeurs. Les langues autochtones font partie intégrante du patrimoine culturel et historique de la nation.

11. Les données recueillies lors du recensement de 1990 ont permis de constater que les personnes parlant des langues autochtones se trouvaient dans toutes les subdivisions politiques et communes du territoire national. La dispersion de la population autochtone est un fait qui ne peut être contesté mais il y a lieu de rappeler que la majorité de la population autochtone vit au sein de collectivités bien délimitées sur le plan social ou géographique, constituant des unités cohérentes et identifiables au sein desquelles les autochtones sont majoritaires.

12. Dans 428 communes (18 % du total), les habitants parlant des langues autochtones représentent plus de 70 % de l'ensemble de la population. Dans 245 autres communes (10 % du total), les habitants parlant des langues autochtones sont très nombreux et représentent 30 à 70 % de l'ensemble de la population. Ainsi, on peut considérer que 28 % des communes du pays sont autochtones. Dans 72 % des communes, la population autochtone représente moins de 30 % de la population.

13. Quelque 86 % de la population autochtone recensée vivent dans 11 Etats du pays : Oaxaca (17,2 %), Veracruz (12,2 %), Chiapas (9,5 %), Yucatán (9,5 %), Puebla (9,4 %), Mexico (7 %), Hidalgo (5,9 %), Guerrero (5,3 %), District fédéral (4 %), San Luis Potosí (3,7 %) et Michoacán (2,3 %), mentionnés par ordre d'importance en fonction du nombre d'habitants parlant des langues autochtones. Dans quelques Etats, la proportion d'autochtones par rapport à la population totale est très élevée. C'est le cas dans le Yucatán, où 53 % de la population parle une langue autochtone, Quintana Roo (44 %), Oaxaca (44 %), Chiapas (28 %), Hidalgo (23 %), Campeche (21 %), Puebla (17 %), Guerrero (15 %), Veracruz (14 %) et San Luis Potosí (13 %). C'est dans le sud-est et le centre sud du pays que se trouve en chiffres absolus et relatifs la majeure partie de la population autochtone du pays.

14. D'après les données recueillies lors des recensements, la population autochtone est essentiellement rurale. Quelque 69,9 % des autochtones vivent dans des communes rurales, alors que seuls 30,1 % de la population non autochtone résident dans ce type de collectivité. On peut donc dire que la population autochtone représente une proportion plus élevée de la population dans les communes rurales - 17,1 % - que dans l'ensemble de la population. Un habitant sur six des zones rurales est autochtone. La population autochtone constitue une composante fondamentale du Mexique rural.

15. Environ 18,1 % de la population autochtone vit dans des communes non rurales. Une proportion importante mais qui n'a pu être évaluée de cette population conserve sa condition rurale au sein des communes qui n'ont pas été classées comme telles. Cela ne veut pas dire que la population autochtone reste en marge des processus migratoires. En 1980, 548 000 autochtones (10,6 % du total) étaient établis dans des régions différentes de leur lieu d'origine à l'intérieur du pays. Cette proportion ne comprend pas les immigrants autochtones se trouvant en dehors du pays, surtout aux Etats-Unis d'Amérique, dont le nombre ne peut être évalué avec précision, mais qui constituent un groupe important.

16. Les grandes villes, en particulier Mexico, accueillent la plus grande partie des migrants autochtones. C'est dans la ville de Mexico que résident la plupart des migrants autochtones du pays. On ne dispose pas de données pour quantifier et évaluer les effets de la crise des années 80 sur les courants migratoires autochtones. Toutefois, certaines indications permettent de dire que le flux migratoire permanent a augmenté au cours de cette décennie, en particulier en direction de la ville de Mexico.

17. La migration temporaire des autochtones employés comme ouvriers agricoles est un fait qui revêt la plus grande importance. Les mouvements migratoires internes des autochtones, qui parfois s'étendent sur des milliers de kilomètres, ont constitué une stratégie complémentaire des économies autochtones de nombreuses régions du pays. La force de travail autochtone joue un rôle fondamental dans la viabilité des cultures agro-industrielles les plus importantes. On ne connaît pas les conséquences de la crise générale et notamment de la grave crise agricole sur les circuits du travail migratoire, mais le ralentissement de l'économie a influé sur les stratégies économiques des groupes autochtones et a des effets sur les migrations permanentes.

18. Au cours de ces deux dernières décennies, le Mexique a accueilli des réfugiés autochtones du Guatemala, appartenant surtout aux peuples kanjobal, ixil, chij, cakchiquel et jacaltèque, qui se sont installés dans des zones frontalières et dans des camps établis à leur intention dans le Campeche, le Quintana Roo et le Chiapas. Sur les plus de 100 000 réfugiés qui se sont probablement installés dans le pays au début des années 80, il ne reste actuellement au Mexique que quelque 50 000 autochtones guatémaltèques. Leur présence, qui s'inscrit dans le cadre de la politique d'asile de notre pays et constitue un témoignage de la solidarité entre les peuples autochtones, a enrichi les courants d'échange entre les peuples autochtones, qui sont une des sources de leur force et de leur diversité.

19. Pendant presque tout le siècle actuel, les autochtones du Mexique ont eu tendance à augmenter en chiffres absolus et à diminuer en chiffres relatifs. Ainsi, les autochtones recensés qui étaient au nombre de 2 millions en 1900 étaient en 1990 presque huit millions. Les études dont on dispose, qui restent encore insuffisantes, montrent que la croissance plus élevée de la population autochtone est indiscutable et représenterait 0,6 % de plus que la moyenne nationale, qui était de 2,3 % au cours de la période considérée. On peut en conclure que rien ne permet de dénoter une tendance à la diminution du nombre de membres des populations autochtones dans un avenir prévisible, et encore moins à leur extinction.

20. Les peuples autochtones sont une composante permanente, bien que nullement statique, de la population du Mexique. Ils représentent une proportion importante de la population du pays, mais lorsqu'on les étudie sur le plan qualitatif, leur poids relatif augmente dans presque tous les domaines. C'est pour cette raison que le Mexique est une nation pluraliste et multiculturelle.

21. Au moins 70 % de la population autochtone tire sa subsistance du secteur primaire, en harmonie profonde avec son territoire et ses ressources. Presque tous les autochtones qui exercent des activités dans le secteur primaire

pratiquent une agriculture traditionnelle diversifiée, qui est destinée essentiellement à leur propre subsistance alimentaire, bien qu'ils commercialisent aussi une partie de leur production.

22. Très souvent, se greffent sur cette agriculture traditionnelle certaines cultures commerciales destinées exclusivement à la vente. La culture du café se signale par son importance : elle assure la première exportation agricole du pays; or, les deux tiers des producteurs sont des autochtones, qui possèdent ensemble le tiers des plantations et fournissent 30 % de la production nationale. S'y ajoutent les fruits et autres cultures commerciales, parmi lesquelles on citera celles qui ont été acclimatées sur ce qui est aujourd'hui le territoire mexicain : cacaoyer, vanillier, sésame, figuier de barbarie et agave.

23. Rares sont les paysans autochtones qui se consacrent exclusivement à l'agriculture commerciale, comme c'est le cas des producteurs d'agaves du Yucatán ou des peuples du nord-ouest dotés de terres irriguées. Les peuples autochtones du Mexique constituent une composante importante et distincte de la paysannerie du pays.

24. La pratique de l'agriculture traditionnelle diversifiée, qui procure à ces populations des revenus commerciaux est complétée par des activités diverses et multiples, dont les plus répandues consistent à ramasser des combustibles et à récolter des plantes alimentaires sylvestres, des plantes médicinales, des fibres textiles et d'autres matières premières, en particulier des molènes, des dattes, des sapotes, etc qui sont vendues sur le marché.

25. L'élevage sur des terrains vagues ou en même temps que d'autres travaux agricoles, comme l'apiculture, sont des activités généralisées plus ou moins intenses, qui complètent l'économie domestique ou les ressources monétaires. La pratique d'un élevage commercial spécialisé est rare chez les peuples autochtones. Toutefois, le développement de l'élevage extensif par des particuliers est une des activités qui a eu les répercussions les plus graves sur les zones habitées par des autochtones ces dernières décennies.

26. La fabrication d'objets d'artisanat, qui se distinguent par leur diversité, leur qualité et leur originalité, à partir de matériaux locaux ou achetés sur le marché est également très répandue. Il faut signaler à cet égard le rôle que jouent les femmes autochtones en tant que productrices économiques et porteuses de traditions souvent fort anciennes. La vente de leur force de travail par les autochtones sur les marchés locaux ou dans les circuits migratoires est très largement généralisée et constitue une de leurs principales stratégies pour obtenir des compléments monétaires. Le travail journalier dans le secteur agricole ou dans d'autres domaines comme la construction, qui était jusqu'à il y a une vingtaine d'années réservé exclusivement aux hommes, est également aujourd'hui accompli par les femmes.

27. Sur les côtes et dans les lagunes la pêche est pratiquée comme une activité complémentaire de l'économie autochtone. Dans certains cas, elle est devenue une activité essentielle pour un groupe restreint mais sans cesse croissant de la population autochtone. L'exploitation forestière joue maintenant aussi un rôle complémentaire et continue de représenter une activité importante pour le développement des peuples autochtones. L'extraction des minéraux et

d'autres ressources du sous-sol est peu développée dans les territoires autochtones, à l'exception du pétrole, dont l'exploitation a provoqué des conflits et des différends avec les peuples autochtones.

28. L'économie des populations autochtones, qui repose sur la mise en valeur de leurs territoires et l'agriculture, est diversifiée et se compose d'un ensemble d'activités et de stratégies qui tendent à assurer son développement permanent. On peut dire d'une manière générale que les territoires où sont installés les peuples autochtones disposent de ressources suffisantes et même abondantes pour favoriser leur développement. Dans de nombreux cas, les ressources naturelles les mieux préservées sont celles avec lesquelles les peuples autochtones conservent des rapports étroits et ancestraux qui leur ont permis de les utiliser, de les mettre en valeur et de les protéger harmonieusement, efficacement et durablement. Ces expériences ont permis aux autochtones de disposer d'un système de connaissances de la nature qui n'est pas encore bien compris ni systématisé. Ce système de connaissances porte sur des milliers d'espèces biologiques avec lesquelles les peuples autochtones coexistent et s'étend aussi aux relations complexes et délicates entre les multiples composantes des écosystèmes.

29. Ces systèmes millénaires de connaissances, qui ont permis de transformer des plantes forestières en espèces domestiques cultivables et ont fait de ce qui constitue aujourd'hui le territoire mexicain un des huit principaux centres du monde qui ont donné leur origine aux plantes cultivées, coïncident pleinement - et sur certains aspects sont encore plus avancés - avec les évaluations scientifiques les plus modernes propres à permettre une utilisation rationnelle des écosystèmes complexes.

30. La présence de ces ressources et des connaissances pour les exploiter et les mettre en valeur offrent des bases solides pour le développement des peuples autochtones sur leur propre territoire d'une manière conforme à leurs traditions en matière de production. La mise à jour de ce potentiel peu utilisé, à l'écart du conservatisme de l'Etat et en évitant l'introduction sans discernement de technologies extérieures, dans le but de promouvoir un développement en harmonie avec l'environnement, doit être un objectif prioritaire de toute action en faveur des peuples autochtones.

31. Les graves dommages causés à l'environnement dans de nombreux territoires autochtones sont dus à divers facteurs, comme l'insuffisance des terres cultivables pour faire face à la pression démographique, qui s'est traduite par une surexploitation, l'expropriation par des éléments extérieurs des ressources situées sur les territoires où résident les autochtones, comme l'extraction de bois ou l'introduction de l'élevage extensif, qui dégradent l'environnement et provoquent la misère; ou la croissance de la demande de produits provenant de ces territoires commercialisés par des intermédiaires et en marge de toute réglementation en matière de protection de l'environnement.

32. La déforestation résultant du déséquilibre entre l'abattage et la plantation des arbres, l'érosion du sol qui a provoqué sa dégradation, la pollution des eaux des cours d'eau, des lagunes et des marais et la progression de la désertification font peser divers risques plus ou moins graves sur

l'environnement des zones autochtones. Les peuples autochtones sont conscients de ces processus mais ne disposent pas des ressources économiques ni des appuis extérieurs pour y mettre fin.

33. Les peuples autochtones jouent un rôle stratégique très important dans la préservation des ressources naturelles de la nation. Le développement autochtone, au profit de ces populations et en harmonie avec l'environnement, constitue un objectif urgent et prioritaire du programme national.

34. Les rapports entre les peuples autochtones et leur territoire sont fonction du régime de propriété et d'occupation des sols. On dénombre près de 2 000 communautés autochtones reconnues qui possèdent 16 millions d'hectares, soit 8 % du territoire national. Une proportion très importante mais difficile à évaluer de biens communaux est exploitée effectivement par les communautés autochtones actuelles. En outre, les communautés autochtones disposent d'un nombre indéterminé de terrains communaux.

35. Toutefois, il n'y a pas vraiment de corrélation entre la superficie totale des terres du pays distribuées et attribuées officiellement aux communautés autochtones et celles qu'ils possèdent et exploitent effectivement. La petite propriété, parfois poussée à l'extrême, prédomine dans la plupart de ces communautés. Les terres distribuées au début de la réforme, qui furent souvent insuffisantes, ont été morcelées pour permettre aux générations successives de pratiquer la culture de la terre après la distribution agraire. La petite propriété de la terre, dont la superficie est insuffisante pour que l'exploitant puisse tirer de sa culture une production nécessaire pour assurer sa subsistance, est un phénomène prédominant au sein des communautés autochtones.

36. Les problèmes formels concernant la propriété de la terre constituent des obstacles à l'utilisation et à la mise en valeur du territoire et sont devenus une source de conflits et d'insécurité qui se traduisent parfois par des actes sporadiques de violence. L'incertitude quant à la propriété des terres qui a souvent des effets préjudiciables aux peuples autochtones peut être analysée en fonction de deux facteurs. Premièrement, l'absence d'une réglementation reconnaissant à la communauté autochtone une forme particulière de propriété de la terre. Dans la pratique, il a été remédié à ce problème en assimilant la communauté à la propriété des terrains communaux. La reconnaissance de la petite propriété dans les limites de la communauté a fait obstacle à l'exécution de décrets présidentiels, car elle a favorisé l'introduction de recours en amparo.

37. Par ailleurs, le droit des communautés de définir l'utilisation et la répartition de leurs terres n'a pas été réglementé, ce qui fait qu'il n'a pas été sanctionné et reconnu officiellement. Ces facteurs et d'autres éléments d'incertitude quant à la propriété des terres, qui tiennent à l'absence d'une réglementation spécifique, font de la communauté agraire une entité imparfaite, reléguée à un rang secondaire. La tradition, la cohésion et la solidarité des communautés autochtones, qui souvent ne jouissent pas d'une reconnaissance officielle, n'ont pas permis de remédier à ces insuffisances, bien qu'elles aient pu régler et atténuer de nombreux conflits.

38. Il y a lieu également de faire observer que les normes régissant la propriété des terres entre les communautés autochtones ont été mal ou pas encore appliquées. Ce retard dans l'application de la réglementation agraire touche

essentiellement les terrains communaux et les communautés agricoles autochtones, où les conflits agraires sont graves et doivent être examinés en priorité. Le règlement de ce problème est essentiel si l'on veut assurer le développement des zones autochtones de notre pays. L'application effective et transparente de la loi doit régir l'action de régularisation.

39. Il importe donc de combler ce retard par la voie de la conciliation entre les parties et les membres des communautés, comme le prévoit la législation en vigueur. L'action de conciliation, déjà entreprise par des équipes mixtes avec la participation du Secrétariat à la réforme agraire, l'Institut national pour les autochtones et les gouvernements des Etats, atténue les divergences entre les autorités et les communautés concernées par ce problème et facilite leur participation à ce processus. En outre, cette action permet d'intégrer l'ensemble des problèmes agraires dans le développement pour rechercher une solution globale, en respectant la volonté des communautés tout en assurant leur participation active à ce processus.

40. Il existe une corrélation évidente entre la proportion de la population autochtone et les indices de pauvreté et de marginalité, en particulier dans les communes rurales. Quelque 70 % des autochtones recensés en 1980 résidaient dans ces communes, soit 4 443 000 habitants. 96,5 % d'entre eux vivaient dans des communes caractérisées par un degré de marginalité élevé ou très élevé, selon la classification du Conseil national de la population (CONAPO). 23 % de la population non autochtone vivant dans des communes rurales se trouvaient dans un état de marginalisation moyen ou faible, alors que seuls 3,5 % des autochtones se trouvaient dans la même situation.

41. La différence est encore plus grande en ce qui concerne la situation de marginalisation la plus élevée, où se trouvent 65,8 % de la population autochtone dans les communes rurales et seulement 18,6 % de la population non autochtone. 41 % des Mexicains vivant dans des communes rurales caractérisées par une situation de marginalisation très élevée sont des autochtones, proportion presque trois fois supérieure à celle de la population autochtone dans le total de la population des communes rurales. La ligne de la pauvreté coïncide très largement avec les zones à forte densité de population autochtone.

42. Selon le CONAPO, en 1980 les dix Etats de la fédération caractérisés par un indice de marginalité très élevé étaient les suivants : Oaxaca, Chiapas, Guerrero, Hidalgo, Tabasco, Zacatecas, Veracruz, San Luis Potosí, Puebla et Michoacán, classés du plus élevé au moins élevé du degré de marginalisation. A l'exception du Tabasco et du Zacatecas, les huit autres Etats figuraient également dans le groupe des dix Etats comptant le plus grand nombre d'autochtones, auxquels il faut ajouter le Yucatán et Mexico.

43. Les autochtones représentaient 13,8 % des 32,1 millions de pauvres du pays en 1980. Pratiquement tous les autochtones habitant dans les communes rurales sont des pauvres. Les rares personnes qui ne se trouvent pas dans cette situation n'appartiennent pas à des couches ou à des collectivités représentatives.

44. Les autochtones installés dans les grandes villes se trouvent dans une situation de pauvreté, souvent extrême, et occupent les emplois les plus bas, les plus vulnérables et les plus précaires. Les études réalisées dans la ville

de Mexico confirment et permettent de dire d'une manière générale qu'à quelques exceptions près, les autochtones figurent parmi les habitants les plus pauvres des villes. Les travailleurs indépendants du secteur économique non structuré jouent un rôle très important au sein des populations autochtones des villes, comme c'est le cas également des domestiques. La résidence dans des zones marginales, que l'on appelle les "villes perdues", dans des habitations louées et raccordées à aucun service, est une caractéristique prédominante au sein de ces populations autochtones. La discrimination les touche sous diverses formes et d'une manière plus ou moins intense, ce qui les pousse souvent à cacher leur identité autochtone. Les villes n'ont pas accueilli généreusement les migrants autochtones.

45. En dépit de cette situation, l'exode des autochtones vers les grandes villes n'a apparemment pas cessé, car ces agglomérations permettent aux autochtones d'avoir accès à des subventions qu'ils ne peuvent obtenir dans leurs communes d'origine, surtout dans le domaine de l'alimentation et des transports, ainsi que de bénéficier d'un certain nombre de possibilités d'emploi qui, même si elles sont précaires, n'existent pas dans les communes rurales. Les difficultés que rencontrent les migrants autochtones dans les villes et l'attachement des autochtones à leur communauté sont des éléments importants qui expliquent les faibles taux de migration au sein des peuples autochtones.

46. Aussi bien dans les communes rurales que dans les villes se confirme l'identité entre la condition d'autochtone et l'état de pauvreté, auquel ne peuvent échapper que quelques rares personnes qui n'appartiennent pas à un groupe social en développement.

47. L'action des pouvoirs publics a contribué à d'importantes transformations au sein des communautés autochtones. Toutes les expériences n'ont pas été négatives et les actions susceptibles d'influer sur les conditions structurelles qui entravent le développement des peuples autochtones constituent un instrument stratégique du changement.

48. La solidarité entre les peuples autochtones, qui s'exprime avec une grande diversité, a permis la persistance et le développement d'un état de pauvreté partagée, grâce à leurs institutions publiques, dont l'action a aussi contribué à élargir la protection sociale. Dans de nombreux domaines et une multitude de situations, la solidarité est pour les peuples autochtones un synonyme de survie. Elle constitue une pratique quotidienne et institutionnalisée de la vie sociale.

49. Autour de la solidarité se forme un modèle dynamique d'organisation de la vie sociale revêtant également des expressions multiples et diverses, qui régit efficacement les relations entre les individus et d'une manière partielle mais importante avec d'autres groupes de la société et les institutions publiques. L'organisation traditionnelle des communautés autochtones a joué un rôle fondamental dans l'implantation de plusieurs services publics en milieu autochtone.

50. La physionomie actuelle du milieu autochtone, avec ses éléments de modernité, ne peut s'expliquer sans la participation active et l'apport économique de leurs organisations traditionnelles. L'organisation autochtone est

un élément fondamental dans la planification du développement et sa transformation en actions appropriées et continues pour l'assurer concrètement.

51. L'inégalité d'accès à la justice des Mexicains autochtones est un fait inacceptable pour la nation. La principale réclamation des peuples autochtones concerne la justice, principalement dans les domaines pénal, agraire et du travail.

52. Les revendications des autochtones concernant la santé revêtent diverses formes. La première a trait aux soins médicaux. Le Gouvernement de la République a entrepris ces dix dernières années des efforts considérables et constants pour que les Mexicains installés dans les zones rurales marginales, en particulier les autochtones, puissent avoir accès à des soins médicaux, dans le cadre de divers programmes dont un des plus importants est celui d'IMSS-Solidaridad. En raison des problèmes de dispersion, de l'absence de voies de communication et d'accès, le nombre de personnes desservies par le réseau de santé est insuffisant. Dans les zones autochtones, les plus inaccessibles, la proportion de la population bénéficiant de soins de santé diminue sensiblement. Dans plusieurs régions autochtones, plus de 80 % des accouchements sont pratiqués par des sages-femmes traditionnelles.

53. La dénutrition est répandue dans les zones autochtones et aggrave les phénomènes de morbidité. Selon les données recueillies par IMSS-Solidaridad, les cas recensés de dénutrition chez les enfants âgés de moins de quatre ans dans les Etats où est concentrée la plus grande partie de la population autochtone du pays varient entre 29 % à San Luis Potosí et Quintana Roo, à 53 % à Oaxaca, proportions qui tendraient encore à augmenter si elles étaient limitées à la seule population autochtone. Celle-ci ne bénéficie pas en général des programmes d'aide nutritionnelle. Il n'existe dans l'alimentation traditionnelle des peuples autochtones aucun facteur intrinsèque qui explique les taux élevés de dénutrition, qui ne peuvent donc s'expliquer que par des problèmes dus à la situation économique qui sont aggravés par un approvisionnement insuffisant et des prix très élevés. Il y a lieu d'accorder une très grande priorité d'urgence aux problèmes nutritionnels de la population autochtone. C'est là l'un des premiers engagements fondamentaux pris par la Révolution mexicaine.

54. La majeure partie de la population autochtone installée en milieu rural ne bénéficie pas de services d'alimentation en eau potable à domicile et d'un réseau d'évacuation des eaux usées. On estime que plus de 90 % de la population autochtone vivant dans les communes rurales ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement. L'absence de services sanitaires, qui est due en partie aux options techniques retenues par les institutions, influe sur l'état de santé de la population autochtone.

55. Un système d'éducation bilingue et biculturel a été mis en place mais il subsiste un problème d'accès de la population autochtone à l'enseignement primaire. A l'échelon national, près de la moitié des enfants qui entrent dans les écoles primaires achèvent leurs études à ce niveau de l'enseignement. Dans le système d'enseignement bilingue, à peine un enfant sur cinq commençant la première année d'instruction achève le cycle de l'enseignement primaire. Quelque 60 % des écoles primaires du système bilingue sont des établissements unitaires, où un seul maître assure l'enseignement à tous les degrés, ou des écoles où une partie du cycle d'enseignement est dispensée. Les conditions dans lesquelles

l'enseignement bilingue est assuré se caractérisent par des insuffisances matérielles et un taux d'absentéisme élevé des professeurs du système éducatif bilingue. Le taux élevé d'abandon scolaire est dû en partie au fait que les élèves commencent à travailler très jeunes, mais s'explique aussi par des facteurs liés à la qualité, la pertinence et l'adéquation de l'enseignement dispensé.

56. Aucun établissement scolaire ni aucune institution ne se consacre expressément à l'éducation autochtone dans les cycles supérieurs de l'enseignement primaire. Près de 5 000 bourses sont accordées à des étudiants autochtones dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Toutefois, le montant extrêmement bas des bourses leur a enlevé toute utilité. Il n'existe aucun système national permettant d'apporter une aide aux étudiants autochtones dans les cycles moyen et supérieur de l'enseignement.

57. La population autochtone se trouve dans une situation évidente et notable d'inégalité en ce qui concerne le nombre de ses membres qui a accès à l'éducation. Il en est de même de la durée des études et des possibilités de tirer parti du système éducatif. Ces inégalités sont aggravées par la qualité médiocre et l'inadaptation des services de l'enseignement aux besoins des élèves qui y ont accès. L'inégalité dans le domaine de l'éducation est particulièrement inacceptable si l'on considère que le Mexique a été un pionnier dans la mise en place d'un enseignement en faveur de la population autochtone.

58. Les cultures autochtones sont une composante essentielle du patrimoine culturel de la nation. Les langues, les systèmes de connaissances, les institutions sociales de solidarité, les normes régissant la protection de l'environnement et son utilisation d'une manière non destructrice, l'histoire, les diverses expressions esthétiques, les règles juridiques et le droit coutumier, les formes de relations interpersonnelles de ces communautés, qui sont autant d'expressions de ces cultures, représentent un véritable trésor qui a mis des millénaires pour se former et se transformer. En outre, ces cultures offrent un catalogue très large de solutions et de possibilités qui peut permettre de bâtir un avenir pluraliste, démocratique et souverain pour la nation.

59. Les cultures autochtones se préservent, se transmettent et se transforment par leur propre dynamique et conformément à leurs traditions, en maintenant des contacts très limités avec d'autres expressions culturelles, en particulier la prétendue culture supérieure - y compris les sciences - qui crée à nouveau un schéma d'inégalité.

60. La demande autochtone de travaux d'infrastructure porte essentiellement sur l'ouverture de chemins d'accès. En dépit des progrès accomplis en matière de voies de communication routières ces dernières décennies, une grande partie des territoires et des communautés autochtones se trouvent assez loin des routes. La situation d'isolement terrestre constitue une constante dans la majorité des régions autochtones. Les conditions topographiques difficiles, qui accroissent les coûts traditionnels de la construction, ainsi que le degré de priorité peu élevé attribué aux zones autochtones, contribuent à expliquer ce retard. Les chemins ouverts dans des conditions précaires dans les zones autochtones, très souvent par la population elle-même, doivent être conservés et entretenus.

61. L'isolement dû à l'absence de chemins d'accès favorise l'action des intermédiaires sous différentes formes et entrave le développement de la production. La volonté maintes fois manifestée par les communautés de fournir du travail et des matériaux gratuitement pour construire des chemins met en évidence l'importance de ce problème. De nombreux chemins ont été construits par les communautés elles-mêmes. Leur action a permis d'adopter des méthodes non conventionnelles, comme la construction de parcs de machines, pour contribuer aux efforts déployés par les communautés en vue de l'ouverture et de l'entretien de chemins à des coûts très bas.

62. Une proportion très importante mais qui n'a pu être évaluée des communautés autochtones ne dispose pas de moyens de communication, notamment des services de poste, de téléphone, de radiocommunication ou de télégraphe. Dans ces conditions, un service de radiodiffusion par bande de fréquence ouverte, comme celui assuré par le système de radio destiné aux autochtones et plusieurs stations commerciales, revêt une importance particulière.

63. Les progrès accomplis dans l'électrification des zones rurales sont évidents, mais de nombreuses localités autochtones sont encore isolées et n'ont pas accès à ce service. Souvent, les communautés autochtones ne sont pas en mesure de réunir les sommes correspondant à leur contribution au coût de l'électrification, bien qu'elles soient disposées à offrir leur travail et les matériaux de la région pour obtenir ce service. Cette volonté de participation peut contribuer à raccorder au réseau électrique les localités les plus éloignées et à faible densité de population. On devrait également étudier la possibilité d'assurer un service d'électrification par des méthodes non conventionnelles, sans un raccordement au réseau national et en utilisant les ressources locales.

64. Presque aucun groupe autochtone n'a bénéficié des grands travaux d'irrigation; par contre, un grand nombre d'entre eux ont subi les effets défavorables de la construction de grands barrages d'irrigation, d'ouvrages de lutte contre les inondations ou de production d'énergie électrique, provoquant ainsi des déplacements des communautés, qui n'ont pas été toujours indemnisées et se trouvent ainsi encore plus marginalisées. La conservation des sols et de l'eau, ainsi que l'utilisation de celle-ci pour l'irrigation, sont des revendications maintes fois formulées par la population autochtone qui n'ont pas été dûment prises en considération.

65. Les actions entreprises pour conserver les sols et l'eau et améliorer la mise en valeur du territoire avec la participation de la communauté ont également été entravées par le nombre limité d'options techniques. En outre, un grand nombre des infrastructures construites à ces fins n'ont pas été ni entretenues ni conservées et doivent être remises en état. Le retard accumulé dans les actions qui auraient dû être entreprises pour conserver le sol et l'eau a atteint des niveaux critiques dans plusieurs zones autochtones, où l'équilibre écologique est au bord de la rupture. Il conviendrait d'accorder la plus haute priorité à ces situations critiques et empêcher qu'elles se produisent dans d'autres zones autochtones.

66. Dans les communautés autochtones, le nombre d'institutions assurant des services publics généraux et de santé est gravement insuffisant. L'absence ou la précarité de ces institutions a des conséquences sur la production, la vie

civique, l'enseignement et les loisirs. Le retard dans la construction d'infrastructures dans les zones autochtones est particulièrement grave. Il convient d'essayer de le combler rapidement. Les communautés ont proposé de participer à la construction de ces infrastructures, en offrant leur force de travail et des matériaux locaux. Pour tirer parti de cette offre, qui réduit sensiblement les coûts, il est nécessaire d'employer des méthodes qui permettraient de confier l'exécution de ces travaux aux communautés elles-mêmes. La construction d'infrastructures par les communautés a en outre l'avantage de créer des emplois et des retombées économiques locales, qui devraient être complétées par des investissements productifs rentables de nature à susciter une dynamique de croissance et de développement auto-entretenus dans les zones autochtones.

67. La commercialisation difficile et gênée par l'action de nombreux intermédiaires constitue un des obstacles les plus graves au développement de la production autochtone. Cette observation s'applique également à la fourniture de biens qui ne sont pas produits dans la région. Le Gouvernement de la République a déployé de grands efforts pour assurer un approvisionnement très étendu et à des prix abordables en mettant en place des magasins ruraux. La création de conseils d'approvisionnement constitue une expérience propre à favoriser la participation des communautés; toutefois, le manque de capitaux et d'autres problèmes ont entravé le fonctionnement des magasins ruraux.

68. Par ailleurs, on dispose d'expériences précieuses bien qu'insuffisantes pour permettre une commercialisation des produits autochtones dans les meilleures conditions, en réduisant le nombre d'intermédiaires. De nombreuses expériences auxquelles ont participé avec succès les organisations autochtones dans les processus de commercialisation ouvrent des possibilités de s'orienter dans cette direction fondamentale.

69. Il y a lieu de mentionner en particulier la production d'objets d'artisanat par les peuples autochtones, souvent confectionnés par les femmes. Cette production représente un énorme potentiel, puisque l'exportation d'objets d'artisanat peut apporter une contribution importante à l'économie nationale et accroître les revenus des producteurs. Le développement de l'artisanat, tout en faisant une distinction entre la production artistique et celle consacrée à des objets utilitaires, destiné aux marchés les plus appropriés, revêt une grande urgence et une priorité considérable. Les institutions de la nation et des Etats chargées de la promotion de la production artisanale, qui sont dotées de ressources très limitées et ne coordonnent pas suffisamment leurs activités, offrent des bases institutionnelles pour le développement de programmes d'ensemble de production d'objets d'artisanat des peuples autochtones du Mexique.

70. Le Gouvernement mexicain communique les informations suivantes sur les réformes législatives, les programmes et les institutions nationales et locales qu'il a mis en place pour garantir le respect des droits des autochtones.

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7

A. Articles 2 et 5

71. Dans ses rapports périodiques précédents, le Gouvernement mexicain a déjà soumis au Comité des renseignements sur la situation et les problèmes des peuples autochtones, ainsi que sur les mesures qu'il avait adoptées pour leur garantir, dans des conditions d'égalité, la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qui concerne la protection des droits des autochtones, le Gouvernement mexicain soumet à l'attention du Comité les modifications qu'il a apportées aux lois pénales pour assurer aux autochtones un traitement plus juste dans toutes les procédures judiciaires et expose le Programme de justice de l'Institut national pour les autochtones, le Programme national de solidarité, les activités de la Commission nationale des droits de l'homme dans ce domaine et de la Commission nationale de développement général et de justice sociale pour les peuples autochtones.

1. Réformes législativesa) Réformes de la législation pénale

72. Pour renforcer la protection des droits de l'homme dans toute procédure judiciaire qu'elle quelle soit et, en particulier, en ce qui concerne les règles de droit qui doivent être respectées lorsqu'il s'agit du régime de la détention, des aveux judiciaires et de la présentation de l'inculpé à l'autorité compétente, le Congrès de l'Union a approuvé, le 23 décembre 1993, un décret portant modification de diverses dispositions du Code pénal du district fédéral, du Code fédéral de procédure pénale et du Code de procédure pénale du district fédéral. Ces réformes, entrées en vigueur le 1er février 1994, contiennent des dispositions expressément applicables aux affaires dans lesquelles des autochtones sont impliqués.

73. Les modifications et adjonctions apportées à plusieurs dispositions répondent principalement à la nécessité, sur le plan juridique et humain, d'assurer, selon les exigences de l'état de droit, un traitement plus juste aux membres des groupes ethniques qui ne connaissent pas l'espagnol ou ne le maîtrisent pas assez bien.

74. En raison de leurs coutumes, de leurs langues, de leurs valeurs, de leurs traditions juridiques, de leurs pratiques sociales et des conditions géographiques, les autochtones se trouvent, par rapport au reste de la nation, dans une situation particulière dont il convient de tenir compte.

75. Les réformes approuvées tendent à renforcer en particulier l'obligation faite au juge de réunir tous les éléments qui lui permettront de connaître et d'apprécier la personnalité et la situation des auteurs et autres justiciables impliqués dans une infraction, lorsqu'ils appartiennent à des groupes ethniques déterminés.

76. Les réformes des divers codes en matière pénale sont les suivantes :

a) Les dispositions suivantes du Code pénal du district fédéral :

i) Article 15. On ne peut considérer qu'il y a infraction dans les cas où :

I. ...

VIII. L'action ou l'omission est accomplie à la suite d'une erreur impossible à éviter :

a) ...

b) En ce qui concerne le caractère illicite du comportement, soit parce que l'auteur ne connaît pas l'existence de la loi ou sa portée, soit parce qu'il croyait que son comportement était justifié.

Dans les cas où les erreurs visées dans les alinéas précédents étaient évitables, les dispositions de l'article 66 du présent Code sont applicables;

ii) Article 66. Dans le cas où l'erreur visée à l'alinéa a) du paragraphe VIII de l'article 15 était évitable, l'infraction est punissable si l'acte dont il s'agit a été accompli dans ces circonstances. Si l'erreur qui était évitable est celle prévue à l'alinéa b) dudit paragraphe, la peine applicable correspondra à un tiers de celle prévue pour l'infraction dont il s'agit;

b) Les dispositions suivantes du Code fédéral de procédure pénale :

Chapitre II

Article 128. Lorsque l'inculpé est détenu ou se présente volontairement devant le ministère public fédéral, la procédure ci-après sera suivie sans tarder :

I. ...

IV . Lorsque le détenu est un autochtone ou un étranger, qui ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment l'espagnol, un traducteur est désigné aux fins de lui faire connaître les droits visés à l'alinéa précédent (cet alinéa prévoit essentiellement les droits suivants : ne pas faire de déclaration si le détenu ne le souhaite pas ou faire une déposition avec l'assistance d'un avocat; assurer sa défense de manière appropriée, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son représentant ou, selon le cas, par un avocat commis d'office; son avocat doit être présent au cours de tous les actes d'administration des preuves dans le cadre de l'enquête, tous les renseignements nécessaires à sa

défense doivent lui être communiqués, ses témoins doivent être entendus ainsi que les autres preuves qu'il souhaite produire et il doit pouvoir bénéficier du régime de la liberté sous caution conformément aux dispositions applicables);

c) Les dispositions suivantes du Code de procédure pénale du district fédéral :

i) Article 183. Lorsque l'inculpé, la personne lésée ou la victime, l'auteur de la plainte, les témoins ou les experts ne parlent pas ou ne comprennent pas suffisamment l'espagnol, le ministère public ou le juge désigne un ou deux traducteurs majeurs, qui doivent traduire fidèlement les questions posées et les réponses. S'il n'est pas possible de trouver un traducteur majeur, un traducteur de 15 ans accomplis au moins peut être désigné;

ii) Article 269. Reprend le texte de la disposition contenue à l'article 128, paragraphe IV, du Code fédéral de procédure pénale, concernant les autochtones et les étrangers, mentionnée précédemment;

iii) Article 285 bis. Au cours de l'enquête préalable concernant toute personne ne parlant ou ne comprenant pas suffisamment l'espagnol, un traducteur doit être désigné dès le premier jour de la détention de cette personne, ou de sa comparution, qui devra l'aider durant tous les actes de procédure auxquels elle doit participer et lui permettre de communiquer dans de bonnes conditions avec son avocat.

Le juge, selon le cas, de sa propre initiative ou à la demande des parties, doit s'assurer que cette communication se poursuit dans des conditions appropriées; et s'il l'estime utile, désigne un traducteur pour améliorer cette communication;

iv) Article 296 bis. Durant l'instruction, le juge chargé du dossier doit déterminer la situation particulière de l'inculpé, en recueillant des renseignements pour connaître son âge, son éducation, ses coutumes et son comportement antérieur, les motifs pour lesquels il a commis l'infraction, sa situation économique et les circonstances particulières dans lesquelles il se trouvait lorsqu'il a commis l'infraction, l'appartenance de l'inculpé, selon le cas, à un groupe ethnique autochtone et les pratiques et caractéristiques qu'il a pu avoir en tant que membre de ce groupe, les autres renseignements personnels qui peuvent être vérifiés, ainsi que ses liens de parenté, d'amitié ou de naissance avec d'autres relations sociales, la qualité des victimes ou des personnes lésées par l'infraction, et les

circonstances de temps, de lieu, de fait et les risques propres à établir son degré plus ou moins grand de dangerosité.

b) Commission nationale des droits de l'homme

77. La Commission nationale des droits de l'homme, qui a été créée par le décret présidentiel du 6 juin 1990, est un organe de type ombudsman, chargée d'examiner d'une manière générale les cas de violation des droits de l'homme, de procéder aux enquêtes qu'elle estime pertinentes, d'apprécier les éléments de preuve et de formuler des recommandations. Le 28 janvier 1992, la Commission a été élevée au rang d'organe constitutionnel et le 29 juin de la même année la personnalité juridique lui a été reconnue en tant qu'organe décentralisé du chef de l'exécutif fédéral, en application du décret portant modification de l'article 102 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, publié au journal officiel de la Fédération le 28 janvier 1992 (annexe I).

c) Modification de l'article 27 de la Constitution

78. Le 6 janvier 1992 le décret portant modification de l'article 27 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique a été publié au journal officiel de la Fédération (annexe II). Il avait été constaté que la législation agraire qui a précédé cette réforme contenait des obstacles importants au développement de l'agriculture car elle avait abouti à une situation de décapitalisation du secteur rural et de concentration des décisions qui auraient dû être communautaires aux mains de quelques acteurs des milieux agraires.

79. Cette réforme favorise la justice et la liberté dans les zones rurales, protège les terrains communaux et permet aux paysans, qui sont dans leur majorité d'origine autochtone, d'être sujets et non objets du changement. La réforme revient à la petite propriété et évite le retour à la grande exploitation agricole, favorise la capitalisation du secteur rural et prévoit une procédure juridique rapide pour résoudre les conflits agraires. De même, le gouvernement fédéral s'est engagé à augmenter les ressources budgétaires allouées aux paysans, à subventionner en partie leurs coûts et à étendre le régime d'assurance au profit des exploitants de terrains communaux. Il a été créé un Fonds national de solidarité pour les entreprises destiné à appuyer les activités agricoles et agro-industrielles; les effets en portefeuille venus à échéance détenus par Banrural ont été transférés au Programme de solidarité, et les fonds mis à la disposition du secteur rural ont été augmentés. De même, pour faciliter l'exécution de l'action de l'Etat en vue d'assurer une plus grande autogestion des producteurs et de compléter les modifications de l'article 27 de la Constitution, le Secrétariat à l'agriculture et aux ressources hydrauliques du pouvoir exécutif fédéral a élaboré un programme de soutien direct aux producteurs ruraux, le PROCAMPO, qui entrera en vigueur au cours de l'automne ou de l'hiver 1994-1995.

Bureau du procureur chargé des questions agraires

80. La modification de l'article 27 de la Constitution du 6 janvier 1992 a également prévu la création du bureau du procureur chargé des questions agraires destiné aux paysans du pays, dans le but de réformer l'administration de la justice par un règlement rapide et clair des affaires en toute impartialité et

équité. Aux fins de l'administration de la justice, des tribunaux agraires ont été établis, avec lesquels le bureau du procureur chargé des questions agraires collabore non seulement en ce qui concerne la représentation en justice des paysans, mais également pour réaliser un objectif fondamental de la modification de l'article 27 : une justice impeccable, rapide et généreuse pour les paysans mexicains.

81. Au cours de sa deuxième année d'activité, le bureau du procureur chargé des questions agraires avait déjà reçu 65 229 demandes d'intervention de la part de communautés agraires ou de paysans, dont 3 000 portaient sur des retards dans l'application de la réglementation agraire, relevant de la compétence exclusive du Secrétariat à la réforme agraire. Dans ce domaine, les deux institutions ont travaillé de concert pour combler ce retard avant la fin du mandat du gouvernement actuel.

82. Les autres revendications les plus fermes formulées par les paysans mexicains, et en particulier par les populations autochtones, portaient sur l'authenticité des titres de propriété ainsi que sur les droits des exploitants de terrains communaux. En réponse à ces revendications, le Président Salinas de Gortari a mis en place le programme d'authentification des droits sur les terrains communaux et des titres de terrains vagues urbains (PROCEDE), qui a été exécuté par le bureau du procureur chargé des questions agraires conjointement avec l'Institut national des statistiques, de la géographie et de l'informatique et le registre agraire national, responsable de l'enregistrement des actes de propriété des terres et de l'authenticité des titres, sous la coordination du Secrétariat à la réforme agraire.

83. De même, le bureau du procureur s'est occupé des questions concernant les systèmes complexes de conciliation au sein des communautés autochtones, l'acceptation de nouveaux exploitants de terrains communaux dans le cadre du PROCEDE et l'élection des autochtones et des paysans aux organes chargés de les représenter et de leur contrôle sur ces organes (annexe III).

84. La nouvelle culture agraire établie à partir de la modification de l'article 27 de la Constitution se fonde sur le fait que le Mexique est une nation diversifiée et pluraliste.

d) Modification de l'article 4 de la Constitution

85. La Commission nationale de justice pour les peuples autochtones, organe consultatif de l'Institut national pour les autochtones, a été installée le 7 avril 1989. La première tâche de cette Commission a été d'élaborer une proposition de modification de la Constitution politique aux fins d'assurer la reconnaissance des droits propres aux peuples autochtones du Mexique. Cette proposition a été soumise au Président Carlos Salinas de Gortari, qui a ensuite proposé au Congrès de l'Union une initiative de modification constitutionnelle, publiée au journal officiel de la Fédération le 28 janvier 1992, après l'approbation des Congrès des Etats de la Fédération.

86. Article 4

La nation mexicaine est une nation pluriculturelle qui tire sa substance des populations autochtones. La loi protège et encourage le développement des langues, cultures, usages, coutumes, ressources et formes spécifiques d'organisation sociale de ces populations, et garantit à leurs membres l'accès effectif à la juridiction de l'Etat. Dans les jugements et procédures portant sur des questions agraires auxquelles des membres des populations autochtones seront parties, leurs pratiques et coutumes juridiques seront prises en compte, dans les conditions prévues par la loi.

87. L'article 4 de la Constitution a été modifié parce que la nation est consciente que les peuples et communautés autochtones du Mexique vivent dans des conditions d'équité et de bien-être qui sont très éloignées de celles auxquelles la Révolution mexicaine avait voulu donner le rang de principe constitutionnel.

88. Du point de vue des langues, moins de 9 % des Mexicains ont comme langue maternelle une des 56 langues autochtones parlées dans notre pays. Depuis le début du siècle, le nombre d'habitants parlant des langues autochtones au Mexique est passé de 2 à plus de 8 millions et 96,5 % des autochtones vivent dans des communes rurales considérées comme extrêmement marginalisées. Les taux d'analphabétisme, de mortalité infantile et de malnutrition sont deux fois plus élevés que la moyenne nationale au sein des communautés autochtones.

89. Au Mexique, la loi doit être appliquée dans des conditions d'égalité pour tous, mais s'agissant des autochtones, en raison de leur marginalisation sociale, culturelle et économique et du fait qu'ils ne parlent pas l'espagnol, ils sont souvent victimes de discrimination devant la justice. Le fait que le principe de l'égalité devant la loi n'est pas toujours respecté à l'égard de la population autochtone, créant ainsi une identité presque absolue entre les peuples autochtones et la pauvreté, parfois extrême, est incompatible avec la modernisation du pays, la justice et la défense et le renforcement de la souveraineté nationale.

90. Après une vaste consultation publique, organisée entre octobre et décembre 1989, on a abouti à la conclusion qu'il était nécessaire de procéder à une réforme constitutionnelle énoncée aujourd'hui dans les principes définis dans l'initiative présidentielle, dont les principaux éléments sont les suivants : reconnaître la composition pluriculturelle de la nation et établir des dispositions constitutionnelles pour que la loi prévoie les instruments propres à garantir aux peuples autochtones un accès effectif et dans des conditions d'égalité à la juridiction de l'Etat, ainsi qu'à protéger et développer les cultures, les organisations sociales et les ressources qui leur sont nécessaires. Le nouveau paragraphe de l'article 4 est conforme au principe de la solidarité - un programme et une action essentiels du Gouvernement du Président Salinas de Gortari - qui tend à résoudre le problème de l'inégalité et de l'injustice avec la participation de la société.

2. Programmes et actions du gouvernement

a) Institut national pour les autochtones

91. L'INI a été créé en 1948 en tant qu'organisme du gouvernement au service des communautés autochtones du pays. Actuellement, ses actions s'inscrivent dans le cadre du Programme national de développement des peuples autochtones et du Programme national de solidarité et tendent à atteindre les objectifs suivants :

a) Résoudre le problème que soulève la situation de marginalité dans laquelle se trouvent les peuples autochtones du Mexique. On estime que l'inégalité et la pluralité qui s'expriment dans des conditions extrêmes au sein des peuples autochtones sont des problèmes nationaux fondamentaux qui n'ont pas encore été résolus et dont il conviendra de tenir compte dans la définition du modèle de développement national dans les domaines économique et politique;

b) Etablir un nouveau modèle d'alliance, redéfinissant la relation entre l'Etat, la société civile et les peuples autochtones, pour mettre fin aux pratiques discriminatoires et paternalistes qui l'ont faussé;

c) Promouvoir et appuyer les initiatives et les organisations autochtones dotées d'une capacité de développement autonome et durable.

92. L'action de l'Institut national pour les autochtones se fonde sur les grandes lignes suivantes : promotion du libre développement des cultures autochtones et correction de l'inégalité qui le freine ou l'entrave. A cet égard, les grandes lignes définies par le gouvernement actuel qui servent de base à l'ensemble de l'action institutionnelle sont fondées sur les trois principes généraux suivants :

a) La participation des peuples et des communautés autochtones à la planification et à l'exécution des programmes de l'institution;

b) Le principe fondamental de l'Institut est d'aboutir au transfert des fonctions institutionnelles aux organisations et collectivités autochtones, ainsi qu'à d'autres institutions publiques et groupes de la société civile participant aux différentes actions en faveur des autochtones;

c) La coordination avec les institutions de la Fédération, des Etats, des communes et de la société, ainsi qu'avec des organisations internationales, qui est une caractéristique permanente de toute action de l'Institut.

93. Ces trois principes généraux sont appliqués dans toutes les actions de l'Institut, regroupées dans les quatre programmes directeurs suivants mis en œuvre dans 22 Etats, plus de 951 communes et 27 809 localités :

a) Développement économique. Promotion de projets de production et d'infrastructure productive, avec le soutien des Fonds régionaux de solidarité.

b) Santé et bien-être social. Programme de santé dirigé vers la promotion de la santé, conformément au système de soins primaires et au programme de foyers scolaires et de bourses en faveur de l'éducation autochtone.

c) Programme national de justice. Services de défense des détenus autochtones devant les organes judiciaires et de conseils juridiques dans les domaines du travail et agraire.

d) Promotion du patrimoine culturel. Promotion de la culture, de traditions et des arts autochtones, avec le soutien des fonds de solidarité pour la promotion du patrimoine culturel.

94. La structure de l'Institut comprend quatre directions : développement; recherche et promotion culturelle; administration de la justice; et organisation et formation.

95. Depuis sa création, l'Institut national pour les autochtones a entrepris de nombreuses actions concrètes notamment dans les domaines suivants : éducation, administration de foyers scolaires, formation, santé, agriculture (café, riz et autres produits), élevage (bovins, ovins, apiculture), pêche, sylviculture, exportation, construction de ponts, de chemins d'accès et de routes, recherche anthropologique (livres, images et son), promotion des cultures autochtones (en finançant des projets communautaires, en organisant des réunions nationales et internationales, etc), diffusion d'émissions par les 15 stations de radio de l'INI, justice (services de défense pénale et agraire, propositions de législation et soutien à des associations civiles de défense des droits de l'homme, diffusion des droits fondamentaux), registre de l'état civil.

b) Commission nationale des droits de l'homme

96. Depuis sa création, la CNDH s'est occupée en priorité des groupes autochtones et des divers problèmes touchant à des violations des droits de l'homme des communautés autochtones de notre pays. En janvier 1991, a été établi le programme concernant les questions autochtones dont l'objectif est d'accorder une attention particulière à cette population qui, en raison de ses caractéristiques socio-économiques et culturelles, constitue le groupe social le plus vulnérable du pays en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. Ce programme applique des stratégies différentes de celles normalement utilisées pour régler les autres plaintes soumises à la CNDH. Le programme se fonde sur le principe selon lequel on ne doit pas accorder un traitement égal à des inégalités. Dans ce cas, l'inégalité a son origine dans la situation particulière dans laquelle se trouvent les autochtones.

97. Les conditions de vie de la majeure partie de la population autochtone sont caractérisées par des taux élevés de malnutrition, de marginalisation économique et sociale et d'analphabétisme, ainsi que par le fait que presque tous les groupes sont monolingues. Les autochtones vivent selon des conceptions du monde différentes de la culture occidentale et qui sont parfois en conflit avec les lois et règlements en vigueur. En raison de cette situation, les autochtones se heurtent à plusieurs obstacles en ce qui concerne leur accès à la justice dans des conditions d'égalité et d'équité.

98. La Coordination des affaires autochtones reçoit et examine les plaintes qui lui sont soumises concernant des violations des droits de l'homme des autochtones. Actuellement, elle examine des plaintes mettant en cause des autorités relevant de la juridiction fédérale, ou des juridictions de droit commun qui, en raison de leur gravité et du type de violation dont il s'agit,

portent atteinte aux intérêts de communautés ou de collectivités autochtones. Elle reçoit également des plaintes au cours des visites des équipes de travail entreprises au sein des communautés de régions autochtones où sont exécutés des programmes particuliers. Enfin, elle s'occupe des cas de violation présumée des droits de l'homme des autochtones rendus publics ou mentionnés dans un organe de communication quelconque, même si aucune plainte n'a pas été déposée.

99. La Coordination participe à des réunions de conciliation à la demande des représentants de toute communauté afin de rechercher des solutions à des conflits sociaux.

100. Les activités du Programme des affaires autochtones et de la CNDH sont diffusées constamment dans des émissions de radio, des cours de formation dispensés par cet organisme au sein des communautés autochtones et dans des articles publiés dans des revues spécialisées sur les problèmes ethniques, où sont exposés les cas les plus représentatifs de violation des droits de l'homme des autochtones.

101. Conformément à l'article 29 de son règlement intérieur, la Commission se réserve la possibilité de continuer de connaître des plaintes qui lui sont soumises par des groupes autochtones indépendamment du type d'autorité mise en cause, lorsqu'il s'agit de problèmes qui concernent une population ou une communauté. Les problèmes des autochtones sont extrêmement complexes et, bien qu'il existe diverses organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales chargées de s'occuper de différents aspects de ces problèmes, il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine et une coopération devrait être instaurée pour veiller à ce que soient appliquées les nouvelles dispositions tant sur le plan juridique et économique que social et culturel.

102. Lorsqu'est soumis un cas de violation d'un droit de l'homme, il est important que le comportement incriminé ne reste pas impuni, à savoir, que les autorités agissent avec toute la rigueur de la loi non seulement pour sanctionner les responsables d'un acte qui a porté atteinte aux droits de l'homme, mais dans certains cas veiller à ce que le dommage occasionné soit réparé.

103. Il y a lieu de rappeler que les peuples autochtones font non seulement partie de notre histoire, mais qu'ils ont aussi actuellement des problèmes et des revendications concrètes qui leur sont propres; ils doivent donc être pris en compte dans l'adoption des décisions qui les concernent, par souci de démocratie. Les droits de l'homme des autochtones ne constituent qu'un aspect, quoique extrêmement important, de l'établissement de la paix et de l'harmonie de ces peuples.

104. Dans la période comprise entre mai 1992 et mai 1994, la CNDH a reçu 274 plaintes, dont 127 lui ont été soumises directement par leur auteur durant les visites des équipes de travail entreprises dans différentes communautés autochtones du pays. La majorité de ces plaintes concernaient des problèmes de retard dans l'administration de la justice et dans les processus juridictionnels, de détentions arbitraires, de tortures, d'abus d'autorité, d'inexécution de jugements portant sur des questions agraires et de refus d'attribuer et de restituer des terres. Cent vingt-quatre de ces plaintes ont été réglées au cours de cette période par différents moyens. Quarante

recommandations concernant des violations des droits de l'homme des autochtones ont été formulées pour les raisons suivantes : dépassement du délai constitutionnel prévu pour rendre un jugement, carences dans l'exécution d'enquêtes préalables, abus d'autorité, retards dans l'administration de la justice ou dans la mise en oeuvre de la procédure agraire et refus d'exécution de décisions d'entrée en possession :

Recommandations en faveur de communautés autochtones

<u>Numéro</u>	<u>Date</u>	<u>Auteur de la plainte et/ou communauté ou personne s'estimant lésée</u>
1. 78/91	9 septembre 1991	Reclus. Tuxtepec
2. 84/91	19 septembre 1991	LLano Grande
3. 103/91	4 novembre 1991	Candayoc
4. 52/92	26 mars 1992	Trinidad Yaveo
5. 77/92	29 avril 1992	Rosendo García M.
6. 83/92	6 mai 1992	Usbaldo Urgel
7. 90/92	11 mai 1992	Angel Albino
8. 134/92	6 août 1992	Julian Albino H.
9. 135/92	7 août 1992	San Francisco Higos
10. 171/92	31 août 1992	Jalapa de Díaz Tux
11. 187/92	23 septembre 1992	Emiliano Sulu
12. 192/92	2 octobre 1992	Fam. Olivera Acosta
13. 197/92	12 octobre 1992	Paso Achiote
14. 230/92	13 novembre 1992	Cereso Guachochi
15. 236/92	19 novembre 1992	Ocoviachi
16. 261/92	11 décembre 1992	Vicente Gil S.
17. 262/92	17 décembre 1992	Tlajomilco de Zúñiga
18. 264/92	17 décembre 1992	Viramontes
19. 269/92	17 décembre 1992	Ocotan
20. 271/92	17 décembre 1992	Tomatlan
21. 01/93	8 janvier 1993	Baborigame
22. 29/93	8 mars 1993	Ejido la Soledad
23. 31/93	10 mars 1993	Celestino Díaz Chávez
24. 37/93	16 mars 1993	Nicolás y Peña Bustillos
25. 88/93	12 mars 1993	Pérez Díaz Manuel
26. 160/93	10 août 1993	Comd. indígena Sta. María
27. 163/93	17 août 1993	Sulu Hoil Emiliano 1
28. 179/93	6 septembre 1993	Pedro B. Rajochique
29. 184/93	20 septembre 1993	Comd. indígenas Ocosingo, Chis.
30. 204/93	30 novembre 1993	San Teponahuaxtlan
31. 243/93	30 novembre 1993	Candelario Lazcano
32. 05/94	23 février 1994	Francisco Arias O.
33. 13/94	4 mars 1994	Com. ind. El Ocotal
34. 33/94	16 mars 1994	Ind. Sta. Ana Ziros
35. 58/94	19 mars 1994	Expul S/Chamula
36. 63/94	21 avril 1994	Ind. Tepehuanos
37. 64/94	22 avril 1994	Samuel Carrillo C.
38. 79/94	4 mai 1994	Pob. Acacoyahya
39. 81/94	6 mai 1994	Cruz Cruz Enrique
40. 86/94	10 mai 1994	Ejidatario Yochib

105. Au cours de la période comprise entre mai 1993 et mai 1994, 16 recommandations formulées par la CNDH concernant des cas de violation des droits de l'homme des autochtones ont été adressées aux autorités suivantes :

Gouverneur de l'Etat du Chiapas	5
Secrétariat à la réforme agraire	3
Gouverneur de l'Etat de Nayarit	3
Procureur général de la République	2
Procureur chargé des questions agraires	1
Directeur général de l'INI	1
Gouverneur de l'Etat de Chihuahua	1
Gouverneur de l'Etat de Durango	1
Gouverneur de l'Etat de Jalisco	1
Gouverneur de l'Etat de Michoacán	1
Gouverneur de l'Etat de Puebla	1
Gouverneur de l'Etat de San Luis Potosí	1
Président du tribunal supérieur de justice de l'Etat de Chihuahua	1
Président du tribunal supérieur de justice de l'Etat de Nayarit	1
Président de la 57ème législature de l'Etat du Chiapas	1
Président de la municipalité de San Juan Chamula, Chiapas	1

106. Cinquante-et-un visites d'équipes de travail dans différentes régions autochtones du pays ont été organisées dans les Etats du Chiapas, de Chihuahua, d'Hidalgo, de Jalisco, d'Oaxaca, du Michoacán, de Sonora et de Veracruz. Durant leurs visites, les équipes de travail ont reçu différentes plaintes concernant des violations des droits de l'homme de groupes autochtones, leur ont donné des conseils en fonction des circonstances de chaque cas, ont recueilli des documents pour constituer des dossiers devant être soumis à la CNDH, et plusieurs des visiteurs ont assisté en qualité de témoins à des réunions de conciliation et ont eu des entretiens avec différents responsables des Etats. De plus, entre janvier 1991 et mai 1994, la Commission nationale a appuyé les demandes tendant à obtenir la libération conditionnelle de 84 autochtones.

c) Commission nationale de développement général et de justice sociale en faveur des peuples autochtones

107. La Commission nationale de développement général et de justice sociale en faveur des peuples autochtones a été créée par le décret présidentiel du 19 janvier 1994. La Commission a été établie aux fins de coordonner les actions et de définir les politiques nécessaires en matière d'administration publique, pour promouvoir, protéger et appuyer le développement général des peuples autochtones et améliorer leurs conditions de vie, en particulier dans les domaines social, économique, éducatif, culturel, de la santé et du travail. De même, la Commission doit chercher à garantir la pleine administration de la justice et le respect des droits individuels et collectifs en faveur de tous les membres des peuples et des communautés autochtones de la nation mexicaine. La Commission a également pour objet de faire des recommandations au pouvoir exécutif fédéral sur la définition et l'application de politiques générales et particulières qui doivent être mises en oeuvre pour tenir compte comme il se

doit des problèmes sociaux des autochtones, en respectant pleinement leur identité, leurs coutumes, leurs traditions et leurs institutions, d'une manière compatible avec leurs aspirations, leurs modes de vie et d'organisation sociale.

108. La Commission nationale de développement général et de justice sociale en faveur des peuples autochtones comprend également des représentants des Secrétariats à l'intérieur, aux relations extérieures, aux finances et au crédit public, au développement social, à l'agriculture et aux ressources hydrauliques, aux communications et aux transports, à l'éducation publique, à la santé, au travail et à la prévoyance sociale et à la réforme agraire, ainsi que des services du procureur général de la République, de l'Institut pour les autochtones, du bureau du procureur chargé des questions agraires, du Conseil national pour la culture et les arts, de l'Institut mexicain de sécurité sociale, de la Commission nationale des eaux et de la Commission fédérale de l'électricité.

109. La Commission comprend un conseil consultatif qui est un mécanisme de consultation et de participation de la société, fonctionnant de manière autonome dans le cadre de la concertation du système national de planification démocratique. Le conseil consultatif de la Commission est composé, à titre honoraire, de représentants des organisations autochtones et des secteurs social et privé, ainsi que de divers membres de la communauté scientifique, des sciences humaines et sociales et des groupements et institutions dont l'activité est en rapport avec l'objet et les fonctions de la Commission elle-même.

d) Programme national de solidarité

110. Ce programme de solidarité considère les groupes autochtones comme prioritaires en ce qui concerne les actions et les investissements nécessaires à l'amélioration de leurs niveaux de vie, d'alimentation, d'éducation, de logement et d'emploi rémunéré. A cette fin, on a amélioré le système de soins en faveur des communautés autochtones en installant et en équipant des centres de santé et des unités médicales, et en assurant l'approvisionnement en produits de base des zones d'accès difficile grâce à l'ouverture de magasins ruraux et de laiteries. De même, des services d'eau potable et d'électrification ont été mis en place et des travaux ont été accomplis avec les communautés notamment pour ouvrir, élargir et réparer des chemins d'accès et des routes.

111. Le Programme de solidarité a élaboré une série de projets destinés à compléter et à renforcer les travaux accomplis par l'Institut national pour les autochtones (INI). Durant la période 1989-1992, le Programme de solidarité a accru sensiblement les ressources destinées à améliorer, par le biais d'un accroissement de la production, les conditions de vie des groupes autochtones. Les fonds inscrits au budget de l'INI en 1989, qui étaient de 36 milliards de pesos en 1989 ont plus de quadruplé, atteignant en 1992 158,4 milliards de pesos.

112. Une partie importante des actions entreprises en faveur des zones autochtones ont été inscrites dans le cadre d'autres programmes de solidarité notamment des mesures de soutien aux producteurs de café, la construction de chemins vicinaux, d'ouvrages d'électrification, d'alimentation en eau potable, l'installation d'unités médicales, de magasins d'approvisionnement, de fonds de production et municipaux et la rénovation d'écoles. D'autres actions ont été

exécutées dans le cadre du programme de soutien aux communautés autochtones. Il y a lieu également de relever que d'autres institutions fédérales et les gouvernements des Etats ont investi des sommes importantes pour entreprendre des actions au sein des communautés ethniques sous la coordination de l'INI. Les projets de solidarité entrepris en coordination avec l'INI portent sur quatre domaines fondamentaux : développement économique, bien-être social, administration de la justice et promotion du patrimoine culturel.

113. Aux fins de réduire le retard économique dont souffrent les groupes ethniques, en mars 1990 ont été créés les Fonds régionaux de solidarité pour le développement des peuples autochtones, qui constituent un flux important de ressources directes destinées à encourager l'exécution de projets de production rentables propres à contribuer à créer un plus grand nombre d'emplois suffisamment rémunérés et à renforcer les processus d'organisation des communautés. Ces fonds ont en outre les buts suivants :

a) Permettre aux communautés et aux organisations autochtones de participer à la définition, l'élaboration, l'exécution, le contrôle et l'évaluation des projets;

b) Veiller à ce que les ressources destinées aux organisations autochtones soient effectivement utilisées sur la base des critères de rentabilité et que les actions soient entreprises également sous la responsabilité de ces communautés;

c) Veiller à ce que les organisations aient accès aux diverses sources de financement en reconnaissant les groupements associatifs dont celles-ci se sont dotées;

d) Veiller à ce que les bénéfices provenant des activités productives soient recueillis par les organisations et communautés autochtones.

114. Les projets de production financés par le fonds sont destinés à :

a) Accorder un soutien particulier pour améliorer l'efficacité des activités productives du secteur primaire, qui sont fondamentales dans les régions autochtones. Etudier de nouvelles possibilités de production qui soient conformes au potentiel et aux caractéristiques physiques, sociales et économiques de chaque zone.

b) Encourager d'autres formes de mise en valeur des ressources régionales en tenant compte de l'interdépendance entre les activités agricoles, d'élevage, forestières, agro-industrielles, artisanales, etc et diversifier l'activité économique des communautés autochtones.

c) Donner une impulsion au développement de technologies qui soient conformes à la vocation productive régionale et associer les méthodes traditionnelles aux techniques modernes dans les cas où elles sont viables, rentables et contribuent à améliorer sensiblement le bien-être de la population.

Bien-être social

115. Santé. Dans le cadre de son budget ordinaire, l'Institut national pour les autochtones accorde une aide pour dispenser des soins de santé primaires, veille à ce qu'ils soient bien adaptés aux conditions socio-culturelles des groupes de la population desservie et soutient les activités coordonnées par les personnes pratiquant la médecine traditionnelle avec la participation de la communauté. Les principales actions entreprises dans le cadre du Programme de solidarité en coordination avec l'INI dans le domaine de la santé ont été les suivantes : études sur la croissance et l'état nutritionnel des enfants âgés de moins de 14 ans, dépistage des risques maternels, taux de morbidité, recensement du nombre de personnes vaccinées, recherche de plantes médicinales, formation d'équipes communautaires, de sages-femmes et de médecins autochtones, organisation de cours destinés à préparer à l'exercice de la médecine traditionnelle et à l'éducation pour la santé, installation de jardins de plantes médicinales et de pharmacies communautaires, exécution d'actions destinées à dispenser des soins de santé notamment contrôle prénatal, lutte contre les parasites, odontologie préventive et vaccination, mise en oeuvre de programmes pour le traitement et la prévention du choléra et lutte contre cette maladie et assistance à des organisations de médecins traditionnels.

116. Aide alimentaire. Cette phase du Programme de solidarité a pour objet de contribuer à diminuer le taux de dénutrition infantile et à renforcer l'organisation des communautés pour leur permettre d'assurer leur autosuffisance alimentaire. Au début de l'exécution du programme, les taux de dénutrition des enfants autochtones âgés de moins de 5 ans variaient entre 40 et 50 % et après les actions entreprises on a observé une légère diminution de ces pourcentages.

117. Education. L'INI gère des foyers qui ont permis de faciliter l'accès à l'enseignement primaire des enfants autochtones originaires de communautés dispersées qui ne disposaient pas d'un tel service. Ces foyers fonctionnent à côté d'écoles et fournissent aux élèves ou aux autochtones le logement et les repas du lundi au vendredi. Aux fins de compléter le contenu des programmes éducatifs dans les foyers, des activités dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et des soins de santé ont été entreprises et développées à l'aide des ressources naturelles de la localité et sur la base des technologies et des connaissances de la région. L'action du Programme de solidarité dans le domaine de l'enseignement porte essentiellement sur la réparation et l'équipement des foyers, ce qui a permis de fournir à quelque 32 000 enfants autochtones des locaux convenables pendant leur séjour à l'école et de favoriser de nouvelles habitudes d'hygiène, de propreté et d'ordre de nature à contribuer à améliorer les résultats scolaires.

- e) Programme national de développement des peuples autochtones,
1991-1994

118. Le Plan national de développement pour la période 1989-1994 tend à éléver le niveau de bien-être des Mexicains, en s'appuyant pleinement sur les principes fondamentaux de notre Constitution. Dans ce contexte a été présenté le programme de développement des peuples du Mexique. Ce programme, qui s'inscrit dans le cadre du Programme national de solidarité dont il fait partie, a été établi pour lutter énergiquement contre la pauvreté et traduire concrètement l'engagement pris dans la Constitution d'assurer le bien-être du peuple, par la voie de la

concertation qui permet d'orienter l'effort créatif des communautés vers la définition et l'exécution des actions du gouvernement. Le Programme national de solidarité reconnaît que les groupes autochtones du Mexique sont les sujets prioritaires de son action tendant à éléver leurs niveaux de vie, d'éducation, de logement et de travail et d'emploi rémunéré et c'est pour définir des orientations et prendre des engagements dans ce contexte qu'a été élaboré le Programme national de développement des peuples autochtones.

119. Le programme énonce les conditions d'un dialogue, d'un pacte et d'une négociation. Il exprime une volonté politique sérieuse, engagée et responsable. Il définit des principes, des méthodes et des voies de concertation. Il se fonde sur l'action qui a déjà été entreprise et établit les conditions propres à assurer sa continuité et son renforcement dans le cadre du Programme national de solidarité.

120. Le Programme national de développement des peuples autochtones encourage le libre développement des peuples autochtones du Mexique en contribuant à la réduction des inégalités. Dans le cadre de ce programme sont définies les stratégies publiques qui doivent contribuer à la réalisation de cet objectif, ainsi que les modalités d'action qui doivent être adoptées pour préparer et exécuter ces stratégies. Le Programme national de développement des peuples autochtones fait partie intégrante du Programme national de solidarité, avec lequel il partage les mêmes objectifs et les mêmes normes d'action.

121. Le respect de l'identité, de la culture et de l'organisation pluraliste des peuples autochtones du Mexique est un principe essentiel de toutes les actions définies dans le cadre de ce programme. Les peuples autochtones et les communautés qui les composent ont le droit de définir librement les objectifs, les modalités et les délais d'exécution de leurs projets de développement, dans le cadre des droits et obligations consacrés par la Constitution de la République. Les peuples autochtones ne sont pas les objets d'un plan de développement défini par des organes extérieurs mais les sujets de leur propre développement. L'action de l'Etat doit consister à fournir des ressources économiques et techniques propres à soutenir les mesures et les grandes lignes d'action définies par les sujets du développement.

122. La participation des peuples et des communautés autochtones, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, à la préparation et à l'exécution de toutes les actions découlant de ce programme constitue un autre de ses principes essentiels. Les formes de participation seront variées et souples, adaptées à la diversification d'organisation existant entre les peuples autochtones, mais seront toutes concertées et devront contribuer au renforcement des organisations autochtones, en accroissant leur autonomie et leur capacité de gestion et d'exécution. La participation des autochtones doit aboutir au transfert sans restrictions et complet, dans des délais à convenir, des ouvrages matériels, des ressources et des processus techniques aux organisations autochtones, qui jouiront de leurs avantages et seront chargés d'en assurer la continuité, la mise en valeur et la reproduction.

123. L'organisation des peuples autochtones du Mexique est extrêmement diversifiée. Toutes les organisations représentatives et légalement constituées peuvent être sujets de conventions et d'accords de concertation concernant la participation autochtone, sans aucune discrimination fondée sur des motifs

religieux ou politiques. Il est prévu d'appuyer mais sans les imposer les processus autogestionnaires d'intégration d'organisations représentatives et démocratiques, dotées de grandes capacités de gestion et d'exécution. Les institutions publiques s'abstiendront d'intervenir dans les décisions internes des organisations avec lesquelles elles conviendraient d'entreprendre des actions dans le cadre de ce programme.

124. L'action en faveur des autochtones prévue dans ce programme a pour but d'instaurer la justice sociale, conformément à la Constitution. Elle est démocratique, participative et décentralisée. Elle rejette et évite toute forme de paternalisme, de substitution ou d'intervention d'intermédiaires. Des ressources devraient être fournies et des actions devraient être entreprises par les pouvoirs publics pour soutenir les initiatives librement choisies par les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives et démocratiques, sans renoncer pour autant au rôle directeur et normatif qui incombe au Gouvernement de la République.

125. Le combat contre les injustices et l'adoption de mesures pour lutter énergiquement contre la pauvreté dont souffrent les peuples autochtones constituent les objectifs fondamentaux de ce programme et serviront de principes directeurs pour établir des priorités, définir des stratégies, convenir de buts et évaluer les résultats. La législation et la réglementation et les crédits et investissements publics constituent des instruments destinés à appuyer les efforts des autochtones pour éléver leurs niveaux dans les domaines de la nutrition, de la santé, de l'éducation, du logement, du travail et de l'emploi rémunéré, ainsi que pour combattre effectivement la pauvreté, en élevant les niveaux de production et de productivité et en permettant aux autochtones de conserver la richesse qu'ils ont produite. Les peuples autochtones doivent absolument participer à tout ce processus.

126. Il n'est pas possible de régler immédiatement l'ensemble ni même une grande partie des problèmes que soulèvent les insuffisances et les retards, les obstacles structurels et le traitement inégal qui freinent le libre développement des peuples autochtones et qui s'expriment dans leurs revendications. On ne dispose pas des ressources économiques, techniques et humaines au sein de la société à cette fin. Le programme tend à renforcer, élargir, modifier et entreprendre des actions susceptibles de contribuer en permanence et de plus en plus largement à remédier aux inégalités et aux injustices.

127. Les actions prévues dans le cadre de ce programme sont de deux types : les projets stratégiques et les sous-programmes sectoriels.

128. Les projets stratégiques tendent à combler des lacunes dans l'action des pouvoirs publics, qui se traduisent par une incapacité d'influer effectivement sur plusieurs des facteurs structurels qui contribuent à perpétuer l'inégalité et l'injustice et freinent le développement autonome que les peuples autochtones ont eux-mêmes défini. Il s'agit d'actions et d'arrangements institutionnels novateurs, reposant sur les revendications autochtones, qui n'ont pas pu s'exprimer dans des lieux appropriés et particuliers, avec tout le soutien politique, technique et administratif voulu. A cet égard, il y a lieu d'être très clair : il ne s'agit pas de créer de nouveaux organismes bureaucratiques mais d'établir des instances avec la participation des peuples autochtones pour

répondre à leurs revendications et exercer des fonctions qui n'ont pas trouvé des voies appropriées d'expression et de règlement. L'action des pouvoirs publics est conforme au principe de la Constitution qui prescrit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bien-être collectif, dans des domaines et des secteurs où elle faisait défaut ou était mal organisée et où elle peut aujourd'hui mieux s'exercer.

129. Les sous-programmes sectoriels ont pour objet de poursuivre, de renforcer, d'élargir et de modifier, s'il y a lieu, les actions entreprises par des instances ou des agents institutionnels déjà en place. L'ouverture de ces instances à la participation autochtone qui, dans certains cas a déjà eu des précédents, représente une action prioritaire propre à assurer leur renforcement et leur développement. La coordination effective et efficace des actions des institutions chargées de l'exécution des sous-programmes sectoriels, avec la participation autochtone, est également prioritaire dans ce domaine, si l'on veut tirer parti de la riche expérience des autochtones, aux fins de l'accroître et de la renforcer.

130. L'ensemble des actions découlant de ce programme doit avoir pour but ultime d'accroître, proportionnellement, les investissements publics compte tenu de leurs incidences sur les dépenses publiques destinées au développement des peuples autochtones, et avec la participation de ces populations. L'accroissement proportionnel global doit également être pris en compte dans les Etats de la Fédération et les communes du pays, en fonction de l'importance et de la situation de la population autochtone.

131. Le retard et la marginalisation constituent un obstacle objectif à la capacité de recevoir des ressources et des investissements. Toutes les actions découlant de ce programme doivent contribuer à accroître cette capacité pour actualiser le potentiel de développement des peuples autochtones afin que le but recherché se traduise de plus en plus dans des programmes et des projets viables, comportant des objectifs précis et concrets et visant à les doter d'une capacité autonome de croissance et de reproduction pour augmenter constamment les niveaux de production, d'emploi et de bien-être dans le milieu autochtone.

132. Toutes les actions du programme, entreprises avec la participation autochtone, doivent contenir des orientations et des méthodes propres à favoriser la formation de ceux qui y participent, ainsi que celle des agents des institutions publiques qui leur fournissent leurs services. Cette formation ne se limite pas au transfert unilatéral de connaissances et de techniques mais comprend également un échange effectif et constructif afin d'accroître les connaissances et les capacités de l'ensemble des participants. Le programme ne définit ni ne pré suppose la nature des modèles de développement des peuples autochtones. Il évite les extrêmes d'une transformation imposée de l'extérieur ou d'un conservatisme immuable. Les peuples autochtones n'agissent pas dans le cadre de ces paramètres. Ils recherchent leur propre développement en mieux adaptant leurs ressources et leurs connaissances aux offres extérieures disponibles, conformément à leur propre choix.

133. L'évaluation systématique des progrès accomplis et des obstacles à surmonter, ainsi que de la détermination et de l'efficacité des divers agents

participant au développement des peuples autochtones, fait partie intégrante de ce programme et les méthodes et les instruments pour y procéder devront être établis.

Programmes stratégiques

134. Programme de justice. Le programme de justice en faveur des peuples autochtones du Mexique est soutenu par la Commission nationale de justice en faveur des peuples autochtones du Mexique, organe consultatif de l'Institut national pour les autochtones, qui est composée d'éminentes personnalités de la société et a été installée par le Président de la République le 7 avril 1989. Le Programme national de solidarité et l'Institut national pour les autochtones et, au niveau de la coordination, les bureaux du procureur fédéral du district fédéral et des Etats de la Fédération, la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission nationale de justice en faveur des peuples autochtones avec ses représentations dans les Etats, participent à ce programme de justice.

135. Fonds de solidarité pour le développement. Les Fonds ont pour objet de financer directement les projets de production rentables établis par les organisations et les communautés autochtones. Les Fonds doivent rester sous l'administration directe et le contrôle des organisations et communautés autochtones régionales. Les Fonds régionaux, qui disposent des ressources du Programme national de solidarité, recevront une dotation annuelle en capital pour le financement de projets productifs. Les sommes remboursées seront versées aux Fonds pour augmenter son autonomie et son capital.

136. Programme national de langues autochtones. Il est proposé de créer un programme consacré exclusivement à la compilation, à l'étude, à la systématisation, au renforcement et à la diffusion des langues autochtones. Ces langues constituent une composante essentielle du patrimoine culturel du pays qui n'ont pas disposé jusqu'à maintenant, pour des raisons historiques complexes, d'un lieu institutionnel permettant leur compilation systématique et leur développement. Cette question est traitée plus en détail dans la partie du présent rapport consacrée à l'examen des mesures prises en application de l'article 7 de la Convention.

137. Assistance en matière de patrimoine culturel. Ce système d'assistance a pour but d'étendre et d'assurer la continuité des instances et des actions destinées à la restauration du patrimoine culturel des peuples autochtones et aux échanges avec d'autres patrimoines culturels dans des conditions de respect et d'égalité. Les actions à cette fin pourront être entreprises à l'échelle des communautés, des régions, des Etats et de la nation. Pour financer ce système, le Fonds de solidarité pour la promotion du patrimoine culturel a été créé en vue d'appuyer les projets établis par les peuples et les communautés autochtones et leurs organisations. La participation du Programme national de solidarité est particulièrement importante si l'on veut que le développement culturel joue un rôle moteur dans la stratégie de lutte contre la pauvreté et l'injustice. De même, un programme consacré à la mise en valeur de la médecine autochtone et à son intégration harmonieuse dans le système national de santé a été mis au point. Ce programme repose sur la participation des institutions composant le système national de santé, ainsi que des universités et des centres de

recherche. Les actions entreprises pour aider à la restauration du patrimoine culturel autochtone sont examinées en détail dans la partie concernant l'article 7 de la Convention.

138. Assistance à la population autochtone dans la zone métropolitaine de Mexico. C'est dans la zone métropolitaine de Mexico que se trouve la plus grande concentration de populations autochtones de tout le pays. La diversité de la population autochtone qui réside dans la ville de Mexico est presque aussi grande que celle de la population autochtone à l'échelle nationale. La ville de Mexico est également un lieu où se rendent temporairement des autochtones de tout le pays notamment pour accomplir des formalités, des transactions commerciales ou recevoir des soins médicaux spécialisés. Mexico est et a été historiquement une métropole multiethnique et pluriculturelle. La majeure partie des groupes autochtones installés à Mexico et l'ensemble de ceux qui s'y rendent temporairement se trouvent dans des situations de pauvreté et de marginalisation, qui sont gravement accentuées en raison de leur condition d'autochtones. Pour répondre aux problèmes particuliers tenant à cette condition, il est prévu d'entreprendre un programme consistant à dispenser des conseils, un soutien et une formation à la population autochtone et à encourager leur développement culturel sans créer de dépendance et sans subventions. Le Département du district fédéral, l'Institut national pour les autochtones et le Programme national de solidarité doivent participer à ce programme, de même que par la suite le Gouvernement de l'Etat du Mexique et les mairies des communes.

139. Programme de recherche. Pour combler le grave retard dans le domaine de l'information, des connaissances et des études concernant les peuples autochtones du Mexique, il est envisagé de mettre en place un système de coordination, d'échanges et d'aide à la recherche. Une importance particulière doit être accordée à la recherche réalisée avec la participation des autochtones, ainsi qu'à la diffusion de ses résultats au sein des peuples autochtones, pour qu'ils les utilisent et en tirent parti. Ce programme comprend notamment la réalisation d'une étude sur la population autochtone, sur la base des résultats du recensement général de la population de 1990, qui permettra d'obtenir des données chiffrées plus précises, d'établir une corrélation rigoureuse avec les indicateurs sociaux et de fournir les bases nécessaires pour actualiser les renseignements recueillis. L'Institut national des statistiques, de la géographie et de l'informatique, le Conseil national de la population et l'Institut national pour les autochtones doivent participer à ce projet. Dans la constitution de ce réseau, la participation du Programme national de solidarité, des institutions prenant part à l'étude, des centres de recherche et des universités qui réalisent des recherches dans ce domaine, des institutions qui financent la recherche scientifique et de tous les organismes publics et privés qui s'intéressent à ce problème, revêtira une grande importance. L'Institut national pour les autochtones mettra en place ce réseau et offrira ses services d'assistance.

Sous-programmes sectoriels

140. Santé et bien-être. Les objectifs de ce programme sont les suivants :

a) Renforcer le modèle de soins de santé primaires, avec la participation effective de la population autochtone, qui doit être adapté aux caractéristiques particulières des zones autochtones du pays par toutes les

institutions composant le système national de santé. L'adoption d'un modèle commun revêt une importance particulière dans le processus de décentralisation des services de santé au profit des Etats de la Fédération.

b) Veiller à ce que les institutions établies pour dispenser des soins de santé dans les zones autochtones exercent pleinement leurs activités et mettre en place les nouvelles installations nécessaires, dans le cadre d'un système de soins de santé primaires.

c) Renforcer et installer des systèmes de surveillance épidémiologique et nutritionnelle dans les zones autochtones du pays et intensifier les campagnes de vaccination, de prévention et de lutte concernant les maladies qui peuvent être évitées.

d) Promouvoir avec la participation communautaire des programmes d'aide alimentaire directe en faveur des groupes à risque dans les zones d'extrême pauvreté.

e) Encourager la création de pharmacies communautaires offrant, à des prix abordables, des produits industriels et traditionnels pour les soins médicaux.

f) Créer un système d'assistance et d'intégration de la médecine traditionnelle autochtone au modèle de soins de santé primaires, dans le cadre de projets régionaux favorisant la recherche, les échanges, la formation et la collaboration entre les thérapeutes traditionnels et la médecine universitaire.

g) En collaboration avec la Commission des eaux et les autorités des Etats de la Fédération, procéder à la remise en état des systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation déjà installés, en faisant connaître aux communautés les moyens de les faire fonctionner, de les entretenir et de les agrandir. Sur la base d'une collaboration et d'une participation des communautés, de nouveaux projets de construction et d'agrandissement des réseaux d'eau potable seront exécutés. Dans les localités où il n'est pas possible d'installer des systèmes d'évacuation, d'autres installations d'élimination des déchets seront mis en place.

h) Intensifier les programmes de construction et d'amélioration des logements dans les zones autochtones, en les adaptant aux traditions et aux techniques régionales ou communautaires et en s'attachant à améliorer les conditions sanitaires.

i) Favoriser la création de parcs de matériaux traditionnels et industriels et l'ouverture de crédits en faveur du logement autochtone, en association avec les Fonds de solidarité pour le développement des peuples autochtones.

141. Education. Dans le cadre du programme de modernisation de l'enseignement il est prévu de favoriser l'accès de la population autochtone à l'enseignement à tous les niveaux, ainsi que d'améliorer la qualité de l'enseignement bilingue et biculturel en ce qui concerne les conditions matérielles, le personnel enseignant et l'assistance aux élèves autochtones pour qu'ils n'abandonnent pas leurs études. Les objectifs de ce programme sont les suivants :

a) Construire, réparer et remettre en état les locaux scolaires dans les zones autochtones, avec la participation des communautés et en fonction de leurs possibilités et de leurs ressources, ce qui nécessite une assistance particulière ainsi que des formes et des procédures souples.

b) Aménager le programme de bourses destinées à aider les étudiants autochtones dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, en augmentant leur nombre et leur montant et en les accordant en fonction des résultats scolaires. Créer des bourses et adopter des mesures d'incitation en faveur des étudiants autochtones dotés de ressources limitées du premier et du second cycle de l'enseignement secondaire.

c) Elever le niveau pédagogique des enseignants bilingues et veiller à ce qu'ils continuent à exercer leurs fonctions dans les zones autochtones. La question de l'enseignement en langues autochtones sera à nouveau traitée dans la partie du présent rapport concernant les mesures adoptées conformément à l'article 7 de la Convention.

d) Améliorer l'assistance matérielle et éducative dans les foyers scolaires autochtones en assurant la participation des communautés à leur fonctionnement, à leur administration à leur surveillance. Accroître le nombre de foyers existants, en fermant également ceux qui sont hors d'état de fonctionner. Encourager, par différents moyens, la création de foyers communautaires destinés aux étudiants autochtones du premier cycle de l'enseignement secondaire.

e) Intégrer le Programme national de langues autochtones du Mexique dans le système éducatif en assurant la prestation de services spécialisés.

142. Culture. Cette question sera examinée dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 7 de la Convention, mais il suffit de relever d'une manière générale que dans ce domaine il s'agit de mettre en place, dans le cadre d'un système d'assistance au développement culturel des peuples autochtones, un programme en faveur de la restauration, du développement, de la diffusion et de l'échange du patrimoine culturel. Ce programme aura un caractère participatif, décentralisé et pluraliste et bénéficiera de l'appui de nombreuses institutions. A cet égard, il y a lieu de signaler que l'objectif est d'étendre le réseau de radiodiffusion destiné aux autochtones pour desservir une population plus large et accroître le nombre des langues utilisées dans les émissions. Ce programme de caractère culturel remplit également une fonction importante de communication dans les zones autochtones. Cette question sera traitée plus en détail dans la partie relative à l'article 7 de la Convention, lorsque sera examiné le système de radiodiffusion en langues autochtones.

143. Infrastructures. La communication terrestre dans les zones autochtones nécessite un programme spécial pour répondre aux demandes autochtones et tirer profit de leur offre de participer à la construction d'ouvrages dans ce secteur en fournissant leur force de travail et des matériaux locaux. Les demandes d'électrification et de communication peuvent s'inscrire dans le cadre de ce programme. L'exécution de travaux par les autorités et des organisations des communautés est une des conditions de viabilité du programme et une composante importante du processus de développement économique des zones autochtones. Une grande attention et une haute priorité devraient être accordées aux programmes

de conservation du sol et de l'eau, y compris l'utilisation de celle-ci pour l'irrigation, exécutés par les communautés et organisations autochtones. Dans des situations critiques où l'équilibre écologique est gravement menacé, il est indispensable d'établir de nouveaux programmes de solidarité, comme ceux mis en place dans la région chinantèque qui subit le contrecoup de la construction du barrage Miguel de la Madrid Hurtado, dans la réserve de los Montes Azules et ses zones limitrophes, ou dans le bassin du lac de Pátzcuaro. La coordination avec les Secrétariats à l'agriculture et aux ressources hydrauliques et au développement urbain et à l'environnement, ainsi qu'avec les gouvernements des Etats, devrait être renforcée à cette fin. La construction de bâtiments publics dans les localités autochtones et les travaux d'aménagement, d'achèvement et de réhabilitation de bâtiments inutilisés ainsi que la mise en place de services essentiels, pourront être entrepris avec les ressources des fonds municipaux de solidarité.

144. Investissements productifs. La création des fonds de solidarité pour le développement des peuples autochtones complète mais ne remplace pas les programmes d'investissement dans le cadre du Programme national de solidarité, du Programme de développement régional et de la Convention unique de développement. Ces programmes et instruments de financement devraient être plus largement étendus dans les zones autochtones pour créer les conditions propres à permettre l'exécution de projets productifs rentables des organisations et communautés autochtones. La participation des organisations de producteurs autochtones au mécanisme de concertation mis en place par la SARH et ses services, ainsi que de la Banque nationale de crédit rural, revêt une importance particulière à cette fin.

145. Ce programme prévoit qu'une attention particulière sera accordée par toutes les institutions participant au consortium d'Inca-Rural à l'assistance technique et à la formation. Les équipes de solidarité joueront également un rôle capital dans la mise en oeuvre du programme de formation et d'assistance technique, qui portera non seulement sur les aspects techniques directement liés aux projets, mais également sur l'action que les organisations elles-mêmes seront appelées à entreprendre pour accroître leur autonomie et leurs capacités de gestion et d'exécution.

146. Le renforcement et l'extension du système d'approvisionnement dans les zones autochtones constituent des objectifs prioritaires dont dépend certainement l'amélioration de la situation alimentaire, mais ils peuvent également servir de base à la mise en place d'un système de commercialisation plus efficace et qui permettrait de réduire le nombre d'intermédiaires. Il est absolument nécessaire d'établir une véritable relation entre les systèmes d'approvisionnement et les mécanismes de commercialisation ruraux, et les ressources des fonds de solidarité pour le développement des peuples autochtones pourraient être utilisées à cette fin.

147. L'intégration d'un programme cohérent et coordonné pour la promotion de la production d'objets d'artisanat et leur commercialisation appropriée à l'échelon national et à l'étranger dans le cadre du Programme national de solidarité est particulièrement urgente et offre les meilleures perspectives d'avenir.

148. Toutes les actions prévues dans le cadre des projets stratégiques et des sous-programmes sectoriels envisagent la participation des femmes autochtones,

en reconnaissant le rôle qu'elles jouent en tant que productrices, pivots de l'autonomie autochtone et reproductrices de la vie et de la culture autochtone. Il faut que cette participation soit explicite et importante. Une attention sera accordée en priorité aux revendications, aux initiatives et aux propositions des femmes autochtones. Une grande priorité devra aussi être accordée aux actions de formation et d'organisation en faveur des femmes autochtones. Les projets productifs proposés en faveur des femmes ou qui leur sont destinés doivent être soutenus, mais il faudra veiller en particulier à éviter qu'une charge supplémentaire et disproportionnée de travail leur soit imposée qui s'ajoutera à leurs tâches ménagères. Les principes normatifs, les projets stratégiques et les grandes lignes exprimées dans les sous-programmes sectoriels devront se traduire par l'exécution de programmes dans les régions et les Etats pour favoriser le développement des peuples autochtones.

B. Article 3

149. Fidèle aux principes de sa politique extérieure, le Gouvernement mexicain a toujours poursuivi une politique de fermeté déclarée contre l'apartheid. Comme il l'a indiqué dans le document regroupant ses septième et huitième rapports périodiques, le Mexique a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies, dont l'objet est l'élimination de la discrimination raciale, comme la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. Il y a lieu de signaler que le Mexique a participé aux travaux de la Commission contre l'apartheid dans les sports, créée en application du paragraphe 1 de l'article 11 de cette Convention. Le Gouvernement mexicain avait condamné, dans divers organes internationaux, le régime de discrimination raciale d'Afrique du Sud et soutenu toutes les mesures prises par la communauté internationale pour l'éliminer.

150. A la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur l'apartheid tenue en décembre 1989, le Gouvernement mexicain avait souscrit à la déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui reconnaît la nécessité d'éliminer définitivement le régime de ségrégation raciale, et s'était déclaré convaincu que des sanctions obligatoires de grande portée étaient le seul moyen de progresser sur la voie de l'élimination de l'apartheid. Conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies et aux résolutions adoptées en la matière par l'Assemblée générale, le Gouvernement mexicain s'était alors prononcé en faveur de sanctions contre le régime de Pretoria.

151. Le Mexique n'avait aucune relation diplomatique ni consulaire avec l'Afrique du Sud et tous les échanges culturels, éducatifs, sportifs ou autres avaient été suspendus. De même, conformément aux diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, des mécanismes avaient été mis en place pour empêcher toute relation financière avec ce pays et tout commerce de marchandises en provenance ou à destination de l'Afrique du Sud, transitant par des pays tiers.

152. Toutefois, en mars 1992, le Mexique a décidé de se rapprocher progressivement de ce pays africain, compte tenu de l'évolution du processus vers la démocratisation observée en Afrique du Sud. Ce rapprochement, qui est conforme aux diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la résolution 48/1 adoptée sans vote par l'Assemblée générale au

cours de sa quarante-huitième session par laquelle elle a décidé que seront caduques toutes les dispositions qu'elle a adoptées concernant l'interdiction ou la restriction des relations économiques avec l'Afrique du Sud ou avec des personnes physiques ou morales de nationalité sud-africaine, notamment dans les domaines des échanges commerciaux, de l'investissement, de la finance, du tourisme et des transports, de la fourniture de pétrole à l'Afrique du Sud et de l'investissement dans l'industrie pétrolière de ce pays et a prié tous les Etats de prendre, pour ce qui relève de leur juridiction, les mesures voulues pour lever toutes restrictions ou interdictions qu'ils avaient imposées en application de résolutions et décisions antérieures de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la résolution 919 (1994) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a décidé de rapporter immédiatement toutes les autres mesures décidées à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu des résolutions du Conseil de sécurité et invité tous les Etats à envisager de tenir compte des dispositions de cette résolution dans leur législation, selon qu'il conviendra.

153. Il y a lieu de relever que les actions entreprises par le Gouvernement mexicain en faveur du rétablissement de relations diplomatiques et commerciales avec l'Afrique du Sud s'inscrivent dans le cadre des mesures destinées à assurer la transition pacifique du système d'apartheid à un régime démocratique non raciste en Afrique du Sud, énoncées à la deuxième section du "Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003)" figurant en annexe à la résolution 48/91 de l'Assemblée générale des Nations Unies. De même, le Mexique se félicite de la mise en route de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tout en considérant qu'il est de la plus grande importance que soient menées à bien toutes les activités prévues au cours de la deuxième Décennie qui n'ont pas encore été exécutées, spécialement l'adhésion des Etats qui ne l'ont pas encore fait à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'il soit tenu compte de la transition du système d'apartheid vers une société sans distinction raciale en Afrique du Sud, ainsi que de l'émergence de nouvelles formes de discrimination.

154. Le Gouvernement mexicain accueille avec satisfaction la création au sein du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU d'un centre de coordination chargé d'examiner les informations relatives aux activités menées dans le cadre de la troisième Décennie et de formuler des recommandations concrètes sur les activités entreprises. De même, il estime que la mise en route de la troisième Décennie doit contribuer à accélérer le processus de signature et de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, pour éliminer ainsi les pratiques qui portent préjudice à ce secteur de la population.

155. Le Gouvernement mexicain s'oppose à toute forme de discrimination, qu'elle soit institutionnalisée ou non, ainsi qu'aux nouvelles formes de discrimination, à la xénophobie et à d'autres formes d'intolérance qui ont surgi dans diverses régions du monde, en particulier dans les pays développés.

156. Après que les principaux éléments de l'apartheid ont été juridiquement éliminés, que le Conseil exécutif de transition, organe chargé de surveiller l'action du Gouvernement du Président Frederik de Klerk a été instauré et que les premières élections multiraciales et multipartites de l'histoire de l'Afrique du Sud ont été organisées en avril, qui ont été remportées par

Nelson Mandela et son parti du Congrès africain, le Mexique a décidé d'instaurer des relations diplomatiques avec Pretoria le 27 octobre 1993 et a donc établi une mission diplomatique résidente dans ce pays.

C. Article 4

157. Au Mexique il n'y a aucune propagande ni aucune organisation qui s'inspire d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétend justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales. En conséquence, comme le droit est conforme à la réalité sociale, il n'y a pas au Mexique de législation particulière concernant ces questions. Cette constatation est confirmée par l'absence de plaintes tant à l'échelon national qu'international à ce sujet, comme nous l'avons indiqué lors de la présentation devant le Comité des septième et huitième rapports périodiques. Cette situation n'a donc pas changé, ce phénomène n'existe pas dans notre pays et ne fait même pas l'objet d'un débat à l'échelon national. De même, notre expérience historique et la composition de la population mexicaine, qui comprend 90 % de métis issus du mélange entre les Espagnols et les autochtones, ont contribué à une réalité indiscutable, à savoir que nul ne refuse de reconnaître l'une ou l'autre de ces origines dans notre pays, ce qui explique pourquoi il n'a pas été nécessaire de légiférer en la matière, à la différence de ce qui se passe dans d'autres pays où le phénomène de métissage ne s'est pas produit.

158. Toutefois, le Mexique est conscient de la composition pluriculturelle de sa population et a donc modifié l'article 4 de sa Constitution pour reconnaître cette réalité, mais en aucune manière pour remédier à la haine raciale ou éviter la diffusion d'idées reposant sur la supériorité d'une race, ni en raison de l'existence d'organisations qui entreprennent des activités tendant à promouvoir la discrimination raciale, comme l'indique l'article 4 de la Convention. Nous considérons donc comme une disposition fondamentale à cet égard l'article premier de la Constitution mexicaine qui dispose que tout individu qui se trouve sur le territoire des Etats-Unis du Mexique, indépendamment de son âge, de son sexe, de sa nationalité, de son origine ethnique, de sa race, de ses convictions politiques etc, bénéficie des garanties individuelles prévues par la Constitution.

159. En outre, les particuliers peuvent demander la protection du pouvoir judiciaire de la Fédération lorsqu'ils estiment que leurs droits individuels ont été violés à la suite d'actes d'autorité administrative, de lois adoptées par le Congrès de l'Union ou de jugements d'organes judiciaires, qui soulèvent des problèmes de constitutionnalité.

160. Par ailleurs, il y a lieu de faire observer à nouveau que conformément à l'article 133 de la Constitution, les traités internationaux constituent la loi suprême de l'Union et comme elle a été incorporée à la législation interne, la Convention considérée représente directement le droit applicable et peut donc servir de base à toute action en justice.

161. Au Mexique, la question autochtone n'est jamais abordée sous l'angle de la discrimination raciale mais dans l'optique du droit au développement et de la situation de marginalisation économique et sociale des autochtones.

D. Article 5

162. Comme nous l'avons indiqué dans nos rapports précédents, au Mexique, la Constitution politique consacre dans ses 29 premiers articles les garanties individuelles sur lesquelles se fondent la protection et l'égalité de tous les individus devant la loi, ainsi que la jouissance des droits que la loi reconnaît à tous. Les droits individuels et sociaux consacrés dans la Constitution politique sont exercés sans autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi dans l'intérêt de l'ordre public et des droits d'autrui. La vie, l'intégrité physique, les biens, les convictions, les libertés de pensée, d'association, de circulation, d'expression et de manifestation politique sont autant de valeurs que le Gouvernement mexicain respecte et protège et dont il garantit le plein exercice.

163. Il y a lieu de faire observer que dans la partie du présent document consacrée aux mesures adoptées pour assurer la pleine application des dispositions de l'article 2 de la Convention, celles concernant cet article ont aussi été examinées. S'agissant des mesures adoptées pour la population mexicaine en général, qui influent incontestablement sur la situation des minorités, il convient de consulter celles mentionnées dans le troisième rapport périodique soumis par le Gouvernement mexicain au Comité des droits de l'homme, concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/76/Add.2), ainsi que le deuxième rapport périodique présenté au Comité compétent, qui portait sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/Add.4).

E. Article 6

163. Le respect des droits individuels et sociaux consacrés dans la Constitution dépend de l'amélioration du système d'administration de la justice. La sécurité publique est renforcée par le respect de l'état de droit et se traduit dans la pratique par la garantie permanente des droits à la protection des personnes, de la liberté et de leurs biens. Les peuples autochtones ont participé à la formation et au renforcement de notre état de droit; toutefois, ils ne bénéficient pas encore pleinement de la justice et de la sécurité juridique. En raison des différences culturelles et du retard économique et social dont souffrent les membres des groupes ethniques, il leur est difficile d'exercer les droits que la Constitution et les lois reconnaissent à tous les Mexicains.

165. L'égalité devant la loi ne s'applique pas toujours aux autochtones en pleine justice et des pratiques discriminatoires subsistent. Sur le plan juridique, les problèmes de la justice avec les ethnies portent essentiellement sur les domaines pénal et agraire. En matière pénale, les autochtones poursuivis rencontrent de graves obstacles pour pouvoir être jugés avec impartialité. Les difficultés qu'ils rencontrent tiennent notamment à leur ignorance de la langue espagnole et parfois à l'impossibilité pour eux de se faire assister d'un avocat parce qu'ils ne disposent pas de ressources à cette fin.

166. L'absence de dispositions légales définissant avec précision la propriété agraire - qui a souvent pour conséquence de priver les communautés de territoires essentiels - se traduit par un état d'insécurité et des tensions,

qui les empêchent d'améliorer les conditions de production et de productivité. Souvent des actes de violence se produisent en raison de retards dans l'administration de la justice et de l'absence d'instances efficaces de conciliation. De nombreux détenus autochtones sont accusés de délits en rapport avec des conflits agraires.

167. La principale revendication des peuples autochtones concerne la justice. La demande de justice a un sens très large et porte sur l'accès sur un pied d'égalité à la juridiction de l'Etat mexicain. Ils réclament une administration de la justice honnête, efficace et généreuse, garantissant le respect absolu des droits individuels et sociaux, ainsi que la reconnaissance de leurs particularités ethniques et culturelles dans tous les domaines. Ils exigent une justice qui leur permette de surmonter les inégalités dont ils souffrent et d'exploiter dans la paix et en toute liberté leur potentiel de développement, selon leur propre choix. Ils réclament l'égalité que les lois proclament mais que la réalité contredit fréquemment. Ils exigent une justice sociale qui soit conforme aux principes consacrés dans la Constitution et demandent aux institutions d'entreprendre une action permanente, efficace et volontariste pour la promouvoir.

168. Sur la plan juridique en particulier, la revendication de justice des peuples autochtones porte essentiellement sur les domaines pénal, agraire et du travail. Sur le plan pénal, il y avait, à la fin de 1990, 6 325 détenus autochtones dans le pays, bien qu'il soit parfois difficile de les différencier des autres détenus. Quelque 70 % des détenus autochtones n'avaient pas été condamnés et la durée de la détention de la moitié d'entre eux, soit 35 % du total, dépassait la période maximale prévue par la loi. La majorité des détenus autochtones n'ont pas bénéficié de l'assistance d'un traducteur au cours de la procédure judiciaire et n'ont pas été défendus convenablement par un avocat commis d'office ou par d'autres instances. Il n'a pas été tenu compte des pratiques juridiques des peuples autochtones au cours des procès, bien qu'elles auraient pu servir de circonstances atténuantes et éviter l'incarcération dans le cas de délits mineurs. Les conditions de détention des autochtones, qui sont presque toujours incarcérés dans des lieux éloignés de leur localité d'origine, laissent fortement à désirer et les membres de leur famille doivent souvent s'installer à proximité des prisons pour les aider.

169. Aucune aide propre à favoriser la réinsertion des détenus libérés n'est prévue. Etant donné les conditions dans lesquelles ont lieu les procès contre les autochtones, il est fréquent que surgissent de sérieux doutes quant à leur culpabilité. On peut affirmer que les prévenus autochtones se heurtent à de graves difficultés pour pouvoir être jugés avec impartialité, notamment parce qu'ils ne connaissent pas toujours l'espagnol ou la langue écrite, ne peuvent se défendre convenablement en se faisant assister par un avocat en raison de l'insuffisance de leurs ressources matérielles, et font parfois l'objet de pratiques discriminatoires.

170. Les retards dans l'application de la réglementation agraire touchent plus particulièrement les communautés agricoles et terrains communaux autochtones. L'absence de régularisation des titres de propriété agraire se traduit par des conflits avec les titulaires d'autres actes de propriété, entre des communautés voisines et des membres des communautés et des exploitants de terrains communaux. Les autochtones se heurtent à de grandes difficultés pour résoudre ce

genre de problèmes notamment en raison de l'éloignement, du coût du transport vers les villes où siège l'administration agraire, de l'absence de services de consultation appropriés et des problèmes de langue.

171. L'incertitude quant au régime de propriété foncière empêche l'accès des communautés autochtones au crédit et à d'autres formes d'assistance qui ne peuvent être accordées que sur la base de documents officiels. Un grand nombre de leurs demandes, qui sont conformes à leurs modèles traditionnels d'administration du territoire, ne sont pas prévues par la législation agraire, et ne peuvent donc être examinées ni satisfaites. Il subsiste une demande de terres correspondant à des conditions locales qui repose sur des revendications légitimes mais qui n'a pas été satisfaite et contribue au climat d'insécurité. La justice agraire, généreuse et activement encouragée par la Révolution, est entravée dans les communautés autochtones par des retards dans l'application de la réglementation, l'incertitude quant au régime de propriété foncière et le refus d'accorder toute l'attention voulue à ces problèmes.

172. En raison des activités qu'ils exercent lorsqu'ils arrivent sur le marché du travail (journaliers agricoles, travailleurs temporaires ou indépendants, et domestiques), les autochtones ne sont pas convenablement protégés dans leurs relations avec leurs employeurs. Cette absence de protection s'étend au-delà des frontières, où ces problèmes sont souvent aggravés par la situation irrégulière des travailleurs migrants. C'est probablement sur le marché du travail où arrivent chaque jour un nombre croissant de travailleurs autochtones, qu'une assistance juridique fait le plus manifestement défaut.

173. On peut ajouter aux trois grands problèmes qui viennent d'être exposés le fait que des milliers d'autochtones ne disposent pas de pièces d'identité justifiant de leur qualité de Mexicains, ce qui entraîne une restriction de leurs droits.

174. L'accès inégal à la justice des Mexicains autochtones est un fait inacceptable pour la nation. Si des conditions économiques favorables ne sont pas établies pour les communautés autochtones, il sera plus difficile de respecter leurs droits de l'homme. La commune, qui fait partie des trois niveaux d'administration, est appelée à être un élément indispensable pour le développement des communautés et le règlement des conflits entre les coutumes autochtones et le système juridique national.

175. En tout état de cause, la législation nationale et les règles coutumières autochtones peuvent, si des changements sont apportés à titre expérimental à la loi, coexister dans un climat de respect absolu des droits de l'homme. Le respect nécessaire de la pluralité ethnique ne doit nullement entraîner la violation des garanties fondamentales. Au contraire, l'observation stricte des droits de l'homme garantit la vigueur et la permanence des différentes identités ethniques qui définissent la nationalité mexicaine. L'égalité formelle et le droit à la différence ne sont que les deux faces d'une même monnaie.

1. Programme national de développement des peuples autochtones, 1991-1994

176. Le Programme de justice du Programme national de développement des peuples autochtones, qui est appuyé par la Commission nationale de justice pour les

peuples autochtones du Mexique, organe consultatif de l'Institut national pour les autochtones, tend à atteindre plusieurs objectifs :

a) Procéder à l'analyse du cadre législatif et réglementaire, formuler des recommandations tendant à prendre en compte les droits propres aux peuples autochtones, veiller à leur mise en oeuvre et éliminer toute pratique discriminatoire.

b) Former des avocats autochtones et des traducteurs, et soutenir la constitution, dans les régions habitées par les autochtones, de sociétés et d'associations civiles professionnelles chargées de fournir en permanence des services de conseil juridique et d'assistance judiciaire surtout dans les domaines pénal, agraire, du travail et civil.

c) Constituer des équipes de conciliation chargées de combler les retards dans l'application de la réglementation agraire et de régler les litiges fonciers entre les communautés et entre leurs membres.

d) Offrir des services directs de conseil juridique et d'assistance judiciaire qui pourraient être constitués et établis au sein des sociétés et associations professionnelles. Adopter des mesures pour favoriser la libération des détenus autochtones.

e) Coordonner avec les pouvoirs publics et les organismes associatifs, par voie d'accords ou en créant des institutions permanentes de coopération, les efforts entrepris en faveur des peuples autochtones.

Le Programme national de solidarité et l'Institut pour les autochtones, ainsi que les organes du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, à l'échelon du Gouvernement fédéral et des Etats, participent à la mise en oeuvre de ces mesures.

2. Programme national de solidarité

177. Deux grandes actions sont entreprises dans le cadre du Programme national de solidarité en matière de justice : la formation d'avocats autochtones et de traducteurs pour assurer en permanence des services de conseil juridique et d'assistance judiciaire, et la constitution d'équipes de conciliation agraire pour combler les retards et régler les litiges.

178. La formation d'avocats a marqué le début d'un processus d'autogestion des autochtones fondée sur l'acquisition de connaissances juridiques fondamentales pour faire valoir leurs droits auprès des autorités. Une formation juridique est offerte aux personnes choisies par les communautés pour être avocats, et la radio autochtone est utilisée pour leur faire connaître leurs droits fondamentaux. Cette activité est complétée par la diffusion du manuel intitulé "Lorsqu'il n'y a pas d'avocat", qui explique les procédures élémentaires propres à permettre de résoudre les problèmes juridiques qui se posent le plus fréquemment parmi les autochtones. En 1991, il a été organisé 32 cours de formation juridique dans divers Etats, auxquels ont participé 960 personnes, ainsi qu'un cours destiné à 130 traducteurs en 42 langues autochtones. Il faut également signaler l'organisation de cours de formation dans le domaine du droit

du travail mexicain qui ont été suivis par 572 personnes et de réunions sur les droits des travailleurs migrants aux Etats-Unis auxquelles ont participé 120 autochtones.

179. Un recensement national de la population pénitentiaire a été entrepris avec le soutien des directeurs des services de protection sociale des Etats de la Fédération, afin de déterminer le nombre de détenus d'origine autochtone et de mettre en place un système d'identification et de suivi des détenus. Ces actions ont été entreprises avec l'aide de l'Institut national pour les autochtones.

180. Dans le domaine agraire, des mesures ont été adoptées pour régulariser les titres de propriété foncière et des actions ont été entreprises avec l'assistance d'équipes mixtes auxquelles ont participé le Secrétariat à la réforme agraire, l'INI et les gouvernements des Etats. Les équipes mixtes de conciliation ont accéléré l'application des décrets présidentiels, la définition des limites des propriétés, l'attribution et l'agrandissement des terrains, les recherches générales sur les usufruits parcellaires, le règlement des problèmes agraires des autochtones et des conflits que soulève actuellement au sein des communautés la propriété des terres.

3. Institut national pour les autochtones

181. L'Institut national pour les autochtones a été créé en 1948 à l'issue du Congrès international pour les autochtones qui a eu lieu à Pátzcuaro, au Michoacán (Mexique) en 1940. Au cours de la période 1988-1994, il a entrepris des actions conformément aux principes du Programme national de solidarité, qui reposent sur les pratiques sociales des peuples autochtones, ce qui explique la concordance entre les objectifs du Programme et l'action de l'Institut : en 1993, 53 % du budget de l'INI provenait du Programme national de solidarité.

182. L'application des principes de solidarité est complétée à l'Institut par d'autres actions particulières :

a) La participation des peuples et des communautés autochtones à la planification et à l'exécution des programmes de l'institution;

b) Le transfert de fonctions institutionnelles aux organisations et collectivités autochtones, institutions et groupes de la société civile participant et engagés dans l'action en faveur des autochtones;

c) La coordination avec des institutions de la Fédération, des Etats, des communes et de la société, et avec des organismes internationaux.

Direction de l'administration de la justice

183. La principale revendication des peuples autochtones concerne la justice, qui dans son sens juridique revêt les formes suivantes : la reconnaissance juridique de leur présence actuelle et historique sur le territoire; la libération des détenus autochtones; le règlement des problèmes agraires; et la défense de leurs droits en matière de travail. A cette fin, dans le domaine de la justice, l'Institut national pour les autochtones a créé au cours de la période 1988-1994, la Direction de l'administration de la justice pour

développer considérablement les actions dans les domaines suivants : les questions pénales, les questions agraires, l'anthropologie juridique, les questions concernant les migrants, le soutien aux organisations civiles de défense des droits de l'homme et le registre de l'état civil. Les actions dans les quatre premiers domaines répondent aux revendications des peuples autochtones. Le cinquième a été retenu à la suite de l'expérience vécue dans diverses parties du monde, qui démontre que la participation des organisations non gouvernementales est indispensable à la défense des droits de l'homme, et compte tenu de la nécessité de développer au Mexique une culture de défense de ces droits. Le sixième domaine d'action a été retenu parce que l'enregistrement des naissances est une condition nécessaire pour que les individus puissent tirer concrètement parti des possibilités prévues par la nouvelle législation, issue de la modification de l'article 27 de la Constitution, et de la nouvelle réglementation agraire qui en découle.

Questions pénales

184. Les renseignements que les autorités responsables de la justice recueillent sur les détenus ne comprennent pas de données précisant si la personne privée de sa liberté est autochtone; pour cette raison, l'Institut n'a pas pu établir une étude permettant de connaître le nombre de détenus autochtones, les délits qui leur sont imputés, les Etats dans lesquels ils sont incarcérés, les autorités chargées de chaque cas et les peines infligées aux condamnés. De ce fait, l'Institut s'est fixé deux objectifs concrets : l'organisation d'un recensement de la population pénitentiaire, qui devra être constamment mis à jour, et l'adoption de mesures propres à recueillir des données sur le peuple autochtone auquel appartient la personne concernée, ce qui facilitera l'actualisation du recensement.

185. Les premiers résultats du recensement ont permis de constater que plus de 700 détenus autochtones n'avaient pas été condamnés, bien que le délai prévu par la loi pour leur jugement ait été dépassé. L'Institut a soumis ces cas à la Commission nationale des droits de l'homme, qui les a tous examinés. A la suite de son intervention, ces détenus ont été jugés. Toutefois, l'analyse d'un échantillon réalisée par l'Institut et la Commission nationale des droits de l'homme donne à penser que les peines auraient pu être plus courtes; mais il y a lieu de signaler que comme l'échelle des peines infligées relève de la compétence exclusive des juges, il n'est pas possible d'aboutir à des conclusions claires à cet égard. En conséquence, la Commission nationale des droits de l'homme a créé la Coordination des affaires autochtones dont la Direction générale du programme pénitentiaire a accordé une attention prioritaire aux autochtones.

186. Durant la période de gouvernement entre 1988 et 1994, les Secrétariats généraux des gouvernements des Etats, dont dépendent les bureaux des procureurs des Etats et les directions de la protection et de la réinsertion sociale, ont été incités à conclure des conventions dans ces domaines. D'une manière générale, les conventions en matière pénale prévoient que les données générales doivent indiquer si l'auteur présumé d'une infraction appartient à un peuple autochtone et que les dossiers pénaux des détenus autochtones doivent être réexamинés avec l'autorité compétente, puisque l'objectif général de ces conventions est d'accorder aux autochtones un traitement particulier conforme au droit et non un traitement d'exception.

TABLEAUX CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LE CAS DES AUTOCHTONES

Administration de la justice

Autochtones privés de leur liberté identifiés par l'INI par Etat et autres subdivisions politiques de la Fédération, 1989-1993*

	1989	1990	1991	1992	1993
Aguascalientes	0	0	0	0	0
Baja California	23	36	46	61	81
Baja California Sur	0	6	0	0	5
Campeche	66	112	116	121	104
Chiapas	532	679	546	251	282
Chihuahua	136	298	143	135	157
Coahuila	0	0	0	9	7
Colima	0	0	13	20	33
District fédéral	129	85	84	80	127
Durango	108	103	110	47	62
Guanajuato	0	0	9	5	8
Guerrero	144	246	183	230	210
Hidalgo	71	231	396	240	199
Jalisco	17	29	25	21	22
México	88	226	210	113	136
Michoacán	66	183	169	62	113
Morelos	23	21	34	13	77
Nayarit	256	374	282	147	165
Nuevo León	0	5	0	27	20
Oaxaca	671	1 683	1 718	1 364	1 688
Puebla	452	650	427	436	398
Querétaro	35	50	65	37	28
Quintana Roo	59	81	124	70	83
San Luis Potosí	146	108	189	163	204
Sinaloa	83	107	77	32	49
Sonora	102	204	165	216	224
Tabasco	78	79	56	70	33
Tamaulipas	0	0	41	43	51
Tlaxcala	21	28	3	0	49
Veracruz	264	481	440	590	863
Yucatán	199	220	213	152	303
Zacatecas	0	0	0	4	7
Iles Marías	0	0	0	0	93
Total	3 769	6 325	5 884	4 759	5 881

* Source : INI au 15 décembre 1993.

Administration de la justice

Autochtones libérés à la suite de l'intervention de l'INI par Etat
et autres subdivisions politiques de la Fédération, 1989-1993*

	1989	1990	1991	1992	1993	Total
Aguascalientes	0	0	0	0	0	0
Baja California	11	15	8	4	6	44
Baja California Sur	0	0	0	0	0	0
Campeche	27	18	6	74	68	193
Chiapas	110	127	137	401	139	914
Chihuahua	126	51	15	94	48	334
Coahuila	0	0	0	0	0	0
Colima	3	0	0	1	9	13
District fédéral	21	76	50	57	29	233
Durango	83	20	13	19	11	146
Guanajuato	8	0	0	0	0	8
Guerrero	126	117	118	68	179	608
Hidalgo	30	65	70	134	84	383
Jalisco	11	4	0	0	8	23
México	33	13	15	17	42	120
Michoacán	57	47	16	4	22	146
Morelos	0	0	0	0	0	0
Nayarit	66	30	51	80	87	314
Nuevo León	0	0	0	0	0	0
Oaxaca	143	100	137	123	173	676
Puebla	94	129	36	50	93	402
Querétaro	30	14	7	16	5	72
Quintana Roo	65	27	33	34	57	216
San Luis Potosí	34	11	36	9	66	156
Sinaloa	23	59	39	32	60	213
Sonora	44	103	75	192	122	536
Tabasco	17	0	0	9	28	54
Tamaulipas	0	0	0	3	16	19
Tlaxcala	0	6	0	0	0	6
Veracruz	115	131	112	126	172	656
Yucatán	76	39	39	88	73	315
Zacatecas	0	0	0	5	3	8
Iles Marías	0	0	0	0	7	7
Total	1 353	1 202	1 022	1 653	1 618	6 848

* Source : INI au 30 septembre 1993.

187. En avril 1993, des conventions avaient déjà été conclues avec 23 Etats de la Fédération. On peut signaler notamment la convention signée entre le Bureau du procureur général de la République et l'Institut national pour les autochtones qui, en 1990, a pris la forme d'un accord qui est devenu une convention signée en 1992, qui a mis l'accent sur la question des traducteurs et sur l'assistance particulière qui doit être accordée aux autochtones inculpés pour des infractions fédérales, et a permis de constater que 95 % des affaires où des autochtones étaient impliqués portaient sur des délits contre la santé. De ce fait, durant le gouvernement au pouvoir entre 1988 et 1994, plus de 8 000 dossiers de détenus autochtones ont été réexaminiés, ce qui a permis de procéder à plus de 5 200 libérations. Dans de nombreux cas, la révision des dossiers a montré qu'il était nécessaire de laisser s'écouler un certain délai pour que le détenu purge une partie de sa peine et puisse remplir les conditions requises pour bénéficier d'une forme quelconque de libération anticipée; la révision a au moins montré qu'il n'était pas possible de proposer certains avantages dans le cas de récidivistes ou d'auteurs incontestables d'infractions graves.

Questions agraires

188. Lorsque le gouvernement fédéral actuel est entré en fonctions, les problèmes agraires, qui tenaient à l'impossibilité matérielle d'assurer la distribution des terres dans le cadre de la réforme agraire décidée en 1910, étaient manifestes. La mise en oeuvre de la distribution des terres et la reconnaissance des titres de propriété agraire relevaient de la responsabilité exclusive du Secrétariat à la réforme agraire (SRA) qui, devant respecter les dispositions légales en vigueur au début du gouvernement au pouvoir entre 1988 et 1994 (c'est-à-dire, avant la modification de l'article 27 de la Constitution) qui l'obligeaient à assurer une distribution impossible à réaliser, et empêtré dans un réseau complexe d'intérêts et de conflits portant sur une ressource déjà épuisée, est devenu un organe d'une efficacité extrêmement limitée.

189. Dans ce contexte national, l'absence de justice agraire pour les groupes autochtones se traduisait de trois manières :

a) La procédure de reconnaissance des droits des groupes qui avaient déjà entrepris des démarches en s'appuyant sur des documents n'a pu être menée à son terme;

b) La reconnaissance d'un droit limité sous une forme inadéquate pour les groupes auxquels, en raison de l'absence de titres et pour répondre aux demandes de distribution de terres en faveur d'autres groupes, des terres avaient été "concédées" dans le cadre du régime des terrains communaux.

c) Un processus de réduction des terres autochtones qui a pris la forme d'une véritable spoliation, la création de droits de tiers sur les terres autochtones, les expropriations pour causes d'utilité publique ou pour faire face au développement urbain.

190. En outre, une des propositions émises au sujet des paysans en général, qui est encore plus répandue dans le cas des autochtones, est la difficulté de trouver des accords entre des groupes agraires en conflit, ce qui si elle était vérifiée, inciterait à laisser sans solution de nombreux litiges. Dans ces

circonstances, les activités de l’Institut se sont orientées vers deux directions : le choix de cas d’exception, soit en raison de leur caractère historique ou de leur complexité juridique, politique et sociale, pour les soumettre au Secrétariat à la réforme agraire, et la recherche d’une conciliation en cas de conflit entre groupes agraires qui, s’ils ne sont pas des cas exceptionnels, apporteront la preuve qu’il est possible de les résoudre.

191. La conciliation a fait l’objet d’une convention avec le Secrétariat à la réforme agraire, qui a constitué des équipes de conciliation composées de membres du personnel de la SRA et de l’Institut, et financées par le budget de ce dernier. Cinq cent trente-huit cas ont été traités, dont 352 concernaient plus de 110 000 paysans et portaient sur une superficie totale en litige de plus de 500 000 hectares, qui remontaient à une période oscillant d’une manière générale entre 10 et 509 ans. On trouvera en annexe un tableau statistique sur les équipes de conciliation agraire pour la période 1989-1993 (annexe IV).

192. Il y a lieu de signaler qu’en raison des insuffisances de la législation agraire antérieure et des conséquences qu’elles ont eu sur l’action de la SRA, il n’a été que très rarement possible de donner une forme légale aux accords de conciliation réalisés. Toutefois, la nouvelle législation agraire promulguée en 1992 devrait très largement permettre de donner une forme légale à ces accords. Dans le cadre de ces réformes, de nouvelles institutions ont été mises en place pour l’administration de la justice agraire : le bureau du procureur chargé des questions agraires et les tribunaux agraires. Les statuts de ces deux institutions prévoient d’accorder une assistance particulière et différenciée aux groupes autochtones.

193. Dans ce nouveau contexte, les possibilités d’action de l’Institut qui concernaient quelques cas d’exception se sont étendues à l’ensemble des affaires dans ce domaine. Au cours de cette nouvelle étape, on s’efforce de déterminer avec précision le nombre et la localisation des groupes autochtones qui devront bénéficier de l’attention particulière prévue par la loi et d’établir un diagnostic de la situation agraire des groupes autochtones concernés qui selon les premiers travaux réalisés seraient au nombre de 7 200.

194. Actuellement, conformément à la politique de coordination interinstitutionnelle, des accords de coordination des activités ont été signés entre l’Institut national pour les autochtones et le bureau du procureur chargé des questions agraires et entre l’Institut et le Tribunal supérieur agraire. En outre, on aménage actuellement l’accord qui a été l’origine de la création des équipes mixtes de conciliation avec la SRA.

195. En coordination avec le Secrétariat à la réforme agraire, et conformément aux normes applicables aux programmes mis en oeuvre en vue de combler les retards à la suite des réformes de la législation agraire, l’Institut donne des avis juridiques sur les procédures de reconnaissance et de délivrance de titres sur les biens communaux ainsi que sur les conflits portant sur des délimitations de biens communaux. La fréquence de ces cas a décuplé en un an.

Anthropologie juridique

196. La revendication des autochtones concernant leur reconnaissance revêt diverses formes. Lors de l’entrée en fonctions du gouvernement au pouvoir

entre 1988 et 1994, les autochtones n'avaient aucune possibilité juridique de défendre leurs cultures vivantes, dans le sens le plus large du terme "culture", s'étendant à tous les domaines de la vie de ces peuples et qui, dans leur grande diversité, constituent une partie très importante du patrimoine historique et culturel de la nation mexicaine. La revendication des autochtones était que cette reconnaissance devait constituer un de leurs droits fondamentaux, car ce n'est qu'ainsi qu'ils pourraient défendre leurs cultures en fonction de leur importance pour la nation, et partant, pour les peuples autochtones eux-mêmes.

197. La discrimination culturelle touche directement les autochtones, concerne la société nationale dans son ensemble, et se reproduit par une indifférence mutuelle entre la société majoritaire et les peuples autochtones. Dans ces circonstances, il appartient au gouvernement de favoriser la mise en place des conditions permettant d'assurer la reconnaissance de la diversité culturelle et un dialogue interculturel pour que les conflits dans ce domaine soient progressivement transformés en divergences qui pourraient être réglées dans un esprit de tolérance, de respect, d'équité et d'unité. En outre, il est nécessaire de relever que les concepts fondamentaux des cultures autochtones sont dans de nombreux cas des variantes des concepts fondamentaux de la culture non autochtone du Mexique mais que, précisément parce qu'ils sont le produit d'un développement systématique qui s'est étendu sur une très longue période, ils enrichissent la nation.

198. En janvier 1992, le Congrès de l'Union et les Congrès des Etats ont approuvé l'initiative du président Carlos Salinas de Gortari de modifier l'article 4 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, aux fins de reconnaître les droits spécifiques des peuples autochtones. Ce changement législatif ouvre non seulement de nouvelles possibilités juridiques mais a également pour objectif de susciter un changement social concernant les peuples autochtones, avec la participation essentielle de ces peuples dans un processus qui par sa nature même doit s'étendre sur une longue période. L'élaboration de propositions de loi moins générales reconnaissant la particularité des peuples autochtones est étroitement liée à l'étude du droit autochtone de chaque peuple, aux fins de rechercher les éléments communs qui pourraient faire partie du droit positif mexicain. En outre, pour discuter avec des représentants autochtones des éléments du droit positif mexicain, il est nécessaire que ceux-ci les connaissent; il est également nécessaire que ceux qui les choisissent et les exposent devant eux connaissent bien les pratiques et les coutumes juridiques autochtones.

199. Le but du service d'anthropologie juridique de l'Institut est de mettre en place les éléments de communication et de concertation pour intégrer progressivement au droit positif mexicain les pratiques, les usages et les coutumes juridiques des groupes autochtones. Les objectifs sont donc les suivants :

- a) Que la société majoritaire acquière une meilleure connaissance des pratiques et des coutumes juridiques autochtones et de leur philosophie;
- b) Que les groupes autochtones acquièrent une meilleure connaissance des règles du droit positif mexicain; et

c) Sur la base de ces connaissances mutuelles, chercher à concilier les divers points de vue, en proposant des projets de loi incorporant une partie des pratiques et des coutumes juridiques autochtones au droit positif.

200. L'Institut national pour les autochtones entreprend et encourage des recherches sur les coutumes juridiques autochtones pour mieux les connaître et les rendre plus explicites, et pour qu'elles puissent trouver leur expression sous une forme concrète dans la législation qui sera adoptée à la suite de la modification de l'article 4 de la Constitution. De même, un projet de recherche bibliographique est actuellement entrepris au sujet des coutumes juridiques dans le but d'élaborer des instruments propres à aider les avocats chargés de défendre devant la justice les autochtones et les chercheurs pour leur permettre d'établir des projets de recherche concrets. De même, l'élaboration de matériaux de diffusion a été une des principales tâches du gouvernement au pouvoir entre 1988 et 1994. Cette activité a permis d'augmenter la capacité des groupes autochtones de se défendre eux-mêmes.

201. Les principaux résultats de l'action de l'Institut sont les recommandations et les propositions tendant à aménager le système juridique national aux fins de reconnaître les droits propres aux autochtones et, en particulier en raison de son importance, le nouvel article 4 de la Constitution, au sujet duquel l'Institut a organisé de vastes consultations publiques dans le cadre de réunions avec des autorités traditionnelles, auxquelles ont participé des spécialistes et des représentants d'organisations autochtones. De même, l'Institut a collaboré sous diverses formes à l'élaboration de projets de proposition de réforme constitutionnelle dans les Etats de Durango, de San Luis Potosí, d'Oaxaca, de Sonora, du Chiapas et d'Hidalgo. Il a également participé à l'élaboration des propositions concernant plusieurs réformes des codes pénal et de procédure pénale, aussi bien à l'échelon fédéral que local; il a été à l'origine de propositions et de réformes de codes civils et a contribué à la modification de l'article 27 de la Constitution, à la mise en place de la nouvelle loi agraire et à l'adoption d'autres mesures qui ont déjà été mentionnées. Actuellement, il entreprend des actions, des consultations et des travaux en vue d'établir une proposition de loi portant réglementation du premier alinéa de l'article 4 de la Constitution et du deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 27 de la Constitution.

Questions des travailleurs migrants

202. Les travailleurs migrants dans des zones agricoles se heurtent à de grandes difficultés en raison de la nature extrêmement complexe et dynamique des processus migratoires, des inégalités régionales de développement, de la caractéristique essentiellement saisonnière de la demande de main-d'œuvre pour les travaux agricoles et cette complexité a très largement entravé la consolidation des processus d'organisation des travailleurs agricoles.

203. En raison de l'énorme offre de main-d'œuvre que représentent les flux migratoires de journaliers agricoles dans le pays, de l'emploi de ces travailleurs pendant de courtes périodes et du fait qu'il ne s'agit pas de main-d'œuvre qualifiée, tout travailleur est facilement remplaçable. La législation mexicaine du travail est reconnue comme une des plus avancées du monde, mais

lorsqu'elle est appliquée un travailleur peut faire valoir ses droits pendant une saison de travail, mais il perd la possibilité d'être engagé à nouveau par le même employeur, et peut-être par d'autres.

204. Lors de l'entrée en fonction du gouvernement au pouvoir entre 1988 et 1994, l'Institut national pour les autochtones a entrepris des travaux pour définir des actions avec les journaliers. Toutefois, la spécificité culturelle autochtone n'est pas le facteur le plus important dans l'activité professionnelle des travailleurs migrants, mais les conditions de travail et de vie dans la région qui les a accueillis. Pour cette raison, le gouvernement fédéral a estimé nécessaire d'établir un Programme national de solidarité avec les journaliers agricoles, relevant du Programme national de solidarité et de l'Institut national pour les autochtones, en vue d'entreprendre des actions dans plusieurs régions en particulier au profit des travailleurs migrants autochtones et dont les résultats devraient permettre d'engager les autres actions suivantes :

- a) Amélioration de l'état des infrastructures de services de base par la construction de latrines, de rigoles, de lavoirs, de séchoirs ruraux et de locaux à usages multiples;
- b) Mise en place d'installations de traitement pour l'alimentation en eau potable;
- c) Installation de magasins gouvernementaux pour réguler les prix;
- d) Installation d'unités médicales et de garderies;
- e) Organisation de campagnes d'assainissement du milieu et de reboisement;
- f) Organisation de campagnes de vaccination, de lutte contre les parasites, d'hygiène personnelle et de dépistage des maladies;
- g) Installation de services éducatifs pour les enfants et organisation de campagnes d'alphabétisation et d'éducation de base pour les adultes;
- h) Organisation de cours de formation au travail; et
- i) Adoption de mesures propres à favoriser l'établissement de registres de naissances et de mariages.

205. Les droits dans le domaine du travail ont été diffusés par l'Institut national pour les autochtones dans les zones d'exclusion de la main-d'œuvre autochtone pour ne pas entraver l'assistance aux journaliers dans les zones d'accueil.

Soutien aux organisations civiles de défense des droits de l'homme

206. En application de la politique en faveur des autochtones mais aussi parce que les droits des autochtones sont parfois violés par les autorités et que la nature des problèmes de discrimination socioculturelle concerne la société dans son ensemble, il est indispensable que les organismes de la société civile

participent à des activités en matière d'administration de la justice. En 1990, l'Institut a commencé à établir des contacts avec des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Il convient de signaler que des personnes d'une grande qualité humaine, particulièrement préoccupées par les questions sociales et déterminées à défendre les droits sociaux, participent aux activités des ces organisations.

207. Il a été établi au sein de l'Institut un groupe de soutien aux organisations civiles qui a orienté son action principalement vers les deux objectifs suivants :

a) Fournir une première mise de fonds pour assurer l'exécution de projets permettant d'établir un diagnostic, de définir les problèmes, d'expliquer les méthodologies et les buts et d'élaborer un calendrier d'action, à condition qu'ils soient raisonnablement conformes aux politiques institutionnelles, tout en garantissant une stabilité de financement pendant une période de trois ans; et

b) Encourager et promouvoir la reconnaissance officielle d'un nombre important d'organisations de cette nature, en particulier les organisations autochtones.

208. Pour faire face au problème de financement à moyen et à long terme à la fin de 1991, on a encouragé la création d'un fonds de dépôt pour la défense des droits des peuples autochtones du Mexique qui s'est fixé comme stratégie de recueillir des fonds à l'échelle nationale et internationale, tant privés que publics, afin de constituer un capital minimum de fonctionnement propre à permettre de financer des projets visant à établir la justice en faveur de la population autochtone.

209. Durant la période 1991-1994, un montant de 16 565 335,58 nouveaux pesos a été alloué pour financer 164 projets spécifiques exécutés par 152 organisations non gouvernementales qui se consacrent à la défense des droits des peuples autochtones du Mexique, notamment dans les domaines pénal, agraire, civil et du travail.

Registre de l'état civil

210. Le registre des naissances, des mariages et des décès permet au citoyen et aux membres de sa famille d'exercer des droits fondamentaux, notamment parce que s'ils ne disposent pas de ces documents, l'individu ne peut démontrer qu'il possède la personnalité juridique nécessaire pour assurer la défense des droits que lui reconnaissent le Code civil et le Code du commerce, auquel la nouvelle loi agraire a donné la forme de lois supplétives dans le domaine agraire, y compris des droits de succession sur la terre, et des droits de la femme et de son époux sur la moitié des biens du couple, si le mariage a été contracté sous le régime de la communauté des biens; de même l'absence de ces documents rend impossible la légalisation des formes d'organisation dont se sont fréquemment dotés les paysans mexicains.

211. Dans les zones autochtones, les conditions d'isolement et de dispersion de la population, l'absence d'efforts des instances gouvernementales pour avoir une présence véritable dans ces régions, et les formalités que les personnes

souhaitant faire inscrire des actes au registre de l'état civil sont obligées d'accomplir conformément à la loi, ont provoqué un grand retard en matière d'expédition d'actes de naissance, qui ne sont pas établis d'une manière très précise. L'expérience a mis en évidence la nécessité de définir un programme doté de ressources importantes pour contribuer dans une large mesure à atténuer le retard actuel et l'Institut collabore à cette fin avec le Programme national de solidarité.

212. En même temps, le Secrétariat à l'intérieur et l'Institut ont entrepris des travaux pour définir les éléments qui, si les gouvernements des Etats les considéraient pertinents et s'ils étaient inclus dans une législation, faciliteraient l'enregistrement des autochtones, avec toute la fiabilité requise par le gouvernement à ce sujet. Les observations des paysans et les propositions préliminaires ont été soumises aux directeurs des services de l'état civil des Etats, ce qui a permis de progresser sensiblement sur la voie d'un accord pour que les instances traditionnelles des groupes autochtones soient reconnues et jouissent de la capacité requise pour faire inscrire leur origine, leur filiation et les autres données nécessaires pour leur enregistrement à l'état civil. Neuf accords ont été conclus entre les gouvernements des Etats et l'Institut portant sur ces éléments et doivent être appliqués à titre expérimental. On trouvera en annexe un tableau sur le programme concernant le registre de l'état civil entre janvier 1991 et décembre 1993 (annexe V).

4. Commission nationale des droits de l'homme

213. En raison des restrictions juridiques énoncées dans la loi et le règlement intérieur de la CNDH en matière de compétence et de traitement des dossiers, la Commission consacre une grande partie de ses efforts à l'élaboration d'études particulières par région ou portant sur des problèmes autochtones concrets, tout en accordant toute son attention aux plaintes et en poursuivant ses autres activités.

214. La Commission nationale des droits de l'homme veille à ce que la pluralité ethnique soit de plus en plus une réalité juste et appropriée en faveur des groupes sociaux les plus mal protégés. Dans ce contexte, la Commission nationale a entrepris des recherches sur les problèmes de la justice dans des situations complexes et a publié ses résultats dans les documents suivants :

- Rapport sur les problèmes des expulsions dans les communautés autochtones vivant dans les hauteurs du Chiapas et les droits de l'homme;
- Les droits de l'homme des travailleurs migrants;
- Les violations des droits de l'homme du groupe Cora dans l'Etat de Nayarit;
- Mémoire sur la zone mixte dans l'Etat d'Oaxaca;
- La situation des droits de l'homme dans la Sierra au nord de Puebla;
- Rapport sur les activités de la Commission nationale des droits de l'homme dans la Sierra de Tarahumara dans l'Etat de Chihuahua.

215. Un des principaux problèmes qui se pose tient à l'incompatibilité entre le système juridique national et les normes et institutions découlant des traditions et coutumes des peuples autochtones. Pour cette raison, il est indispensable que les parties concernées par le conflit aient la volonté d'établir des procédures propres à permettre d'instaurer un dialogue et une concertation entre ces groupes et d'assurer ainsi une coexistence pacifique. Il est également indispensable d'élargir et de renforcer les programmes de développement et d'allouer des ressources plus importantes aux populations autochtones dans le but d'améliorer leur situation et leur qualité de vie. De même, une des activités les plus importantes entreprises par la Coordination des affaires autochtones de cette Commission a consisté à fournir des conseils juridiques aux autochtones au sujet des droits de l'homme et sur les instances auxquelles ils doivent s'adresser pour leur soumettre leurs problèmes lorsque la CNDH n'est pas compétente pour les examiner.

F. Article 7

216. Le programme culturel tend à élargir et à créer des instances permanentes consacrées à la renaissance du patrimoine culturel des peuples autochtones et à leurs échanges avec d'autres cultures dans des conditions de respect et d'égalité. Les actions dans ce domaine sont entreprises à l'échelon des communautés, des régions, des Etats et de la nation.

1. Promotion du patrimoine culturel autochtone

a) Programme national de solidarité

217. Le Programme national de développement pour les peuples autochtones prévoit la mise en place d'un système de soutien au patrimoine culturel des peuples autochtones. Dans le cadre du Programme national de solidarité et avec le soutien de l'Institut national pour les autochtones, le Fonds de solidarité pour la promotion du patrimoine culturel autochtone a ainsi été mis en place. En outre, participent à ce programme, l'Institut national d'anthropologie et d'histoire, le Fonds national pour la promotion de l'artisanat, les Directions générales des cultures populaires et de l'éducation autochtone, l'Institut national pour l'éducation des adultes et les maisons de la culture et les centres d'artisanat des Etats de la Fédération, ainsi que les universités.

218. En 1992, 50 groupes ethniques ont fait des propositions tendant à entreprendre 800 projets culturels. Aux fins de diffuser les valeurs culturelles des groupes autochtones et de promouvoir leur intégration au reste du pays, trois stations de radiodiffusion ont été installées et équipées à San Quintín, dans la Baja California, Cuetzalán del Progreso, à Puebla et à Santiago Jamiltepec, dans l'Oaxaca; les installations de la station de radiodiffusion Voz de los Chontales à Nacajuca, dans le Tabasco ont été rénovées et la puissance de l'émetteur de la Voz de la Mixteca dans l'Oaxaca a été augmentée (on trouvera en annexe des tableaux sur les stations de radiodiffusion de l'Institut national pour les autochtones, qui relèvent de sa Direction de la recherche et de la promotion culturelles, dans lesquels sont indiqués la localité, la puissance, les zones desservies et les langues, ainsi que les sigles des stations de radiodiffusion culturelles autochtones). On prévoit pour 1993 des investissements de l'Etat fédéral d'un montant de 375 millions de nouveaux pesos

pour accroître les fonds déjà mobilisés et promouvoir plus efficacement le développement général des peuples autochtones.

219. L'affectation des ressources du Fonds à la promotion du patrimoine culturel autochtone est décidée par les groupes autochtones par l'intermédiaire de leur organisme collégial et représentatif régional. Les projets les plus importants portent sur les expressions artistiques, la mise en valeur des ressources naturelles, les lieux sacrés et cérémoniels, l'histoire et la langue écrite et les lois et coutumes.

220. En outre, l'Institut national pour les autochtones exécute le projet "Développement et promotion des cultures autochtones" qui fait partie de son programme ordinaire d'activité et qui lui permet de répondre à différentes demandes ou d'accorder une aide pour l'organisation de manifestations culturelles communautaires portant notamment sur des domaines comme la musique, la danse, les fêtes, les cérémonies rituelles, les ateliers de langues, l'artisanat et les séminaires consacrés à des questions culturelles.

221. S'agissant de l'encouragement des sociétés culturelles, il importe de signaler que celles-ci se sont constituées sur la base d'intérêts culturels propres à chaque peuple autochtone. Les types d'organisation réalisant actuellement des projets culturels sont notamment les suivants : comités culturels, conseils des anciens, autorités traditionnelles, associations civiles, chefs traditionnels, dignitaires mayas, médecins traditionnels et comité pour la défense des lieux sacrés.

222. Le Programme des Fonds en faveur de la culture est exécuté en vue de la réalisation des objectifs suivants :

- a) Soutien à la culture ethnique communautaire;
- b) Consolidation de la culture musicale;
- c) Protection des lieux sacrés et du patrimoine historique culturel;
- d) Transfert de moyens de communication;
- e) Soutien aux formes traditionnelles de transmission des connaissances.

Le Programme de développement et de promotion des cultures autochtones est mis en oeuvre parallèlement au Programme des Fonds et permet de répondre aux demandes d'assistance et d'aider à l'exécution de projets qui appellent une attention immédiate, mais son budget n'est pas suffisant. Cette année, il a accordé 68 aides en faveur de 47 groupes ethniques.

b) Institut national pour les autochtones

223. La promotion du libre développement des cultures autochtones constitue un des piliers des programmes de l'Institut national pour les autochtones, qui considère que le concept de la culture s'étend bien au-delà des manifestations esthétiques qui s'expriment dans les beaux-arts. L'INI s'appuie sur une conception de la culture plus anthropologique, qui s'étend aux processus

d'identité sociale qui donnent aux habitants le sentiment de faire partie des membres d'une nation. Ainsi, le concept de la culture englobe notamment les langues, les systèmes de connaissances, les institutions sociales de solidarité, les normes pour la préservation de l'environnement et son utilisation de manière non destructive, l'histoire, les diverses expressions esthétiques, les règles juridiques et le droit coutumier, ainsi que les formes de relations interpersonnelles.

224. Aux fins de contribuer au renforcement des cultures autochtones au Mexique, l'Institut favorise la participation organisée des peuples autochtones à la conception, la préparation, l'exécution et l'évaluation des projets destinés à leur propre développement. Par l'intermédiaire de la Direction de la recherche et de la promotion culturelle, l'INI a exécuté un ensemble d'activités tendant à renforcer la pluralité culturelle.

Festivals de musique et de danse autochtone de la ville de Mexico

225. Les festivals autochtones sont organisés dans le but de donner un panorama représentatif de la diversité culturelle du pays, en faisant connaître les divers aspects des traditions autochtones et notamment leurs cérémonies et leurs rites, leurs costumes, leurs musiques, leurs danses et leurs arts. Les festivals ont pour objet de favoriser la connaissance, la diffusion et la revalorisation des manifestations culturelles autochtones au sein des divers secteurs de la société nationale, ainsi que d'encourager les échanges d'expériences et de connaissances entre différents groupes autochtones séparés par des distances considérables, tant territoriales que culturelles. Les festivals ont été financés par l'INI et le Département du district fédéral par l'intermédiaire de la Socicultur, qui ont entrepris les préparatifs nécessaires et ont aidé les groupes participants en prenant à leur charge les frais de voyage, le logement, les repas et en leur fournissant des fonds pour la restauration et la confection de leurs costumes, la réparation de plusieurs de leurs instruments musicaux et d'autres objets de danse.

226. Le premier festival de musique et de danse autochtone a eu lieu du 14 au 16 et du 21 au 23 avril 1989 à Mexico. Ont participé à cette manifestation par leurs danses, les zoques du Chiapas, avec la danse Moctezuma; les tepehuanes du Durango, avec la danse du mitote; les huaves d'Oaxaca, avec la danse de la couleuvre; les huastèques de San Luis Potosí, avec la danse de Huehues; les chontales du Tabasco, avec la danse baila viejo; les nahuas du Guerrero, avec la danse des diables; les purépechas du Michoacán, avec la danse du poisson; les nahuas de Puebla, avec la danse des negritos; les yaquis de Sonora, avec la danse du cerf; les mayas du Yucatán, avec la danse de la jarana. La présentation des groupes a eu lieu sur l'esplanade du Templo Mayor, le jardin Hidalgo, le théâtre de la ville de Mexico, l'esplanade du musée national d'anthropologie et le centre culturel Culhuacán.

227. Le deuxième festival autochtone de la ville de Mexico consacré aux musiques, aux danses, au cinéma et au théâtre a eu lieu les 21 et 22, 28 et 29 avril 1990. Les nahuas de Puebla, les guarajíos de Sonora, les amuzgos de Guerrero, les mayas de Quintana Roo, les pames de San Luis de Potosí, les mazahuas de l'Etat du Mexique, les coras de Nayarit; les tarahumaras de Chihuahua; les totonaques de Veracruz et les mixtèques d'Oaxaca ont participé à cette manifestation, qui s'est déroulée dans divers quartiers de la ville de

Mexico et des matériaux des archives ethnographiques audio-visuelles de l'INI ont été exposés à cette occasion en collaboration avec la chaîne de télévision UNAM et la Direction des cultures populaires.

228. Le troisième festival autochtone de la ville de Mexico a eu lieu au cours de la deuxième quinzaine du mois d'avril 1991. Cette manifestation a réuni quelque 200 participants appartenant à huit groupes autochtones du pays et un groupe de Bolivie. Ont participé à cette manifestation les mexicaneros du Durango, avec la danse des feuilles de palmier et du drap; les nahuas de Veracruz, avec la danse de San José; les mazatèques d'Oaxaca, avec la danse de la fleur d'oranger; les mam du Chiapas, avec la danse du maïs; les otomies d'Hidalgo, avec la danse de l'ixtle; les chichimèques de Guanajuato, avec la danse de Chichimeza; les paí-paí de Baja California, avec les danses du kuri-kuri, du kuñimi et de l'oiseau Chiquito; les huicholes de Jalisco, avec les danses des vierges, du peyotl et la fête des semaines. Le groupe quechua de Bolivie a représenté la diablada. Le festival a eu lieu sur l'esplanade du Templo Mayor, le jardin Hidalgo de Coyoacán, l'Unitad independancia, l'esplanade du musée national d'anthropologie, le jardin Cuitláhuac d'Itzapalapa et le théâtre de la ville.

229. La première rencontre continentale de la pluralité a été organisée dans le but de faire reconnaître les apports de la pluralité autochtone dans l'évolution de l'histoire des nations. Cette rencontre avait aussi pour objet de faire connaître au monde la caractéristique essentielle des populations autochtones et leurs cultures à travers leurs visions quotidiennes du cosmos, en particulier par le biais de ces manifestations culturelles. La première rencontre continentale a permis de réunir du 23 au 28 avril 1992, à Mexico, 1 500 danseurs, musiciens, représentants et chefs autochtones de plus de 70 groupes autochtones de 24 pays. A l'issue de cette rencontre, les participants ont adopté un manifeste dans lequel ils se sont félicités d'avoir pu se réunir pour faire connaître leurs cultures et leurs traditions, ainsi que leurs différents problèmes. Dans ce manifeste, les peuples autochtones du continent ont proclamé l'année 1992 Année de la réaffirmation de leurs identités ethniques. Ils ont également réitéré leurs décisions d'être de plus en plus des protagonistes actifs de leurs destins, grâce à leurs organisations. Ils ont exigé le respect de leur autonomie et de leur mode d'organisation sociale, la reconnaissance des formes juridiques qui tendent à l'autogestion de leurs communautés et ont rejeté la célébration du 12 octobre comme jour de la "découverte de l'Amérique". De même, ils ont demandé instamment aux Etats nationaux la mise en place d'un plan de reconstruction économique et sociale garantissant la présence autochtone dans leurs territoires respectifs et se sont solidarisés avec la marche Xi'Nich qui, à partir du Chiapas, avait abouti à la ville de Mexico pour exiger notamment le respect des droits de l'homme des autochtones de cette région.

230. Le cinquième Festival de musique et de danse autochtone de la ville de Mexico a eu lieu du 16 au 18 et du 23 au 25 avril 1993. Dix groupes autochtones de différentes régions du pays ont participé à cette manifestation. A cette occasion les groupes suivants ont fait connaître leurs traditions musicales et leurs danses : les kikapú de Coahuila, avec la danse de l'aigle; les k'miais de Baja California Norte, avec la danse du "kuri"; les afrométis de Veracruz, avec "Sones llaneros de Fandango"; les mitzèques de Puebla, avec la danse du Guajolote; les nahuas de Morelos, avec la danse de Tecuanes; les tzotziles du

Chiapas, avec la fête du carnaval; les chatines d'Oaxaca, avec la danse du sabre; les choles du Chiapas avec la danse de la plume de Quetzal; les otomíes de l'Etat du Mexique, avec la danse des bergères; les seris de Sonora, avec la danse de Pascolas. Les groupes ont été présentés dans les lieux suivants : le collège de San Ildefonso, le musée d'anthropologie, le jardin Hidalgo de Coyoacán et le théâtre Covarrubias du Centre culturel universitaire de la ville de Mexico.

231. Douze groupes autochtones de différents Etats de la République mexicaine ont participé à ce festival du 6 au 15 mai 1994. La caractéristique de ce festival a été la présence d'environ 230 enfants et jeunes qui, en compagnie des adultes, ont fait connaître à la société urbaine la richesse de leurs musiques, de leurs chants, de leurs rites et de leurs danses. La présence des enfants autochtones a permis de mettre en évidence la continuité du peuple indien, en tant que partie essentielle de la pluralité de notre pays. Les groupes suivants ont participé à cette manifestation : les coras de Nayarit, avec la cérémonie du mitote; les nahuas de Veracruz, avec la danse Xochipitzahuac; les chuj du Chiapas, avec la musique traditionnelle de marimba; les mayos de Sinaloa avec les danses de Pascola et du Cerf; les nahuas de Guerrero avec la danse des Tlacololeros; les tenek de San Luis de Potosí, avec la danse des huehues; les purépechas du Michoacán, avec des instruments à vent et un choeur d'enfants; les chontales du Tabasco, avec la musique de tambourin et la danse de baila viejo; les lacandones du Chiapas, avec des chants rituels; les nahuas de Puebla, avec la danse de Quetzales et de Migueles; les nahuas de Milta Alta, avec la danse des aztequitas; et les rarámuris de Chihuahua avec le choeur d'enfants de Sewá Sewárame.

Représentations de musique et de danse des Etats

232. Les représentations de musique et de danse des Etats, tout comme les festivals organisés à Mexico, avaient pour but d'ouvrir des lieux d'échange entre les différents groupes de musique et de danse des peuples autochtones et de faire connaître quelques manifestations de leur culture.

233. Une représentation de musique et de danse de cette nature a eu lieu à Papantla, dans l'Etat de Veracruz, le 20 avril 1990, avec la participation de 130 personnes représentant les nahuas de Chicontepec et de la Sierra de Zongolica, les mazatèques de Playa Vicente, les Zoque populucas d'Hueyapan d'Ocampo et les totonaques de Papantla. Cette manifestation a été organisée par l'INI avec le soutien précieux de l'Institut de la culture de Veracruz, le Secrétariat à l'éducation publique et la municipalité de Papantla. Les groupes de danse et de musique participants ont également exposé les problèmes que pose le développement de leurs manifestations culturelles, notamment l'insuffisance des ressources économiques disponibles pour diffuser leurs traditions, en raison du coût élevé des costumes nécessaires à leurs danses et des instruments, le mépris de la population métisse à l'égard de la tradition autochtone, le fait que les institutions gouvernementales n'accordent aucune ou peu d'importance à la tradition culturelle et l'absence d'organisation régionale pour la défense de leurs groupes culturels. Pour ces raisons, les institutions qui ont contribué à l'organisation du festival se sont engagées à mettre en place un programme de promotion culturelle dans les Etats.

234. Du 4 au 6 juin 1993, s'est tenu dans la capitale de l'Etat de Campeche le rassemblement international des peuples mayas auquel ont participé 304 autochtones mayas représentant 23 groupes de musique et de danse, originaires de quatre pays d'Amérique centrale et de quatre Etats de la République mexicaine, et les communautés de Calkini et d'Hopelchen. Ont ainsi eu l'occasion de faire connaître leurs danses et leur musique les groupes suivants : les mayas de la péninsule d'El Salvador, les chortis du Honduras, les quichés du Guatemala, les kekchis et les afrométis du Belize, les mayas de la péninsule de Campeche et du Yucatán, les chontales du Tabasco et les Tzeltales du Chiapas.

235. Les rencontres culturelles des peuples autochtones du Mexique ont eu lieu dans le Michoacán en octobre 1993 et ont permis aux autochtones appartenant à différents peuples de faire connaître leurs danses, leurs musiques, leurs artisanats et plusieurs de leurs coutumes. Les principales manifestations organisées à cette occasion étaient les suivantes :

- a) La présentation des danses et/ou de la musique des huastèques de Veracruz, des nahuas de Guerrero, de Veracruz et d'Hidalgo, des chichimèques de Guanajuato et des totonaques de Puebla;
- b) Un marché autochtone d'artisanat et une réunion au cours de laquelle des artisans ont exposé les principaux problèmes qu'ils rencontrent en tant que producteurs;
- c) Une exposition photographique dénommée "le Mexique, un siècle de photographie autochtone";
- d) Un cycle de cinéma ethnographique avec notamment la projection des films suivants : Brujos y curanderos, Purepechas et los que viven la vida;
- e) Une foire-exposition de médecine traditionnelle, montée par l'organisation des médecins autochtones Purhepechas, au cours de laquelle ont été exposés les travaux qu'accomplissent quotidiennement les rebouteux, les guérisseurs, les sages-femmes et les médecins de campagne;
- f) Une veillée littéraire;
- g) Une réunion pour débattre des problèmes des peuples autochtones, au cours de laquelle les participants ont mis l'accent sur les demandes de recherche et de diffusion de leurs cultures, le respect de leurs formes d'organisation, à l'abri de tout contrôle politique centralisé, la valorisation des mouvements autochtones, sans qu'ils ne soient qualifiés pour autant de groupes d'opposition, la création de centres communautaires de culture et de formation artisanale, une véritable éducation bilingue et biculturelle, la mise en place d'un système d'enseignement supérieur plus proche des communautés autochtones et la nécessité que la pluralité autochtone reconnue à l'article 4 devienne une réalité concrète.

Ces manifestations ont eu lieu à Pátzcuaro, Morelia et Zitácuaro, dans le Michoacán et ont été présentées à l'Institut Michoacano de Cultura, la plaza Melchor Ocampo et l'Université michoacana de San Nicolás Hidalgo.

Promotion de la participation autochtone dans d'autres festivals

236. Le Festival de musique populaire américaine de Washington a été organisé par la Smithsonian Institution de Washington, D.C., en juillet 1991, pour faire connaître les arts, la musique, la danse, ainsi que les capacités des représentants des différentes cultures de mettre en valeur leurs ressources naturelles. L'INI a soutenu l'organisation de cette manifestation en encourageant la participation de groupes autochtones d'Oaxaca et du Chiapas.

237. La Direction de la recherche et de la promotion culturelle a entrepris différentes activités d'échanges universitaires et a organisé des réunions d'étude et de réflexion entre les peuples autochtones, dont les plus importantes étaient les suivantes :

a) Tables rondes

Du 7 au 9 mai 1990, des tables rondes ont été organisées sur le thème "Los caminos del indigenismo", au cours desquelles ont été débattues les activités entreprises en faveur des autochtones depuis le premier Congrès interaméricain pour les autochtones jusqu'à aujourd'hui. Les questions examinées ont été les suivantes : les fondateurs, les aspects critiques et l'INI actuellement.

b) Séminaire amérindien vers le troisième millénaire

En juin 1991, s'est tenu le séminaire convoqué par le Programme Amerindia 92 de l'UNESCO et la Commission nationale de justice pour les peuples autochtones. Cette réunion avait pour but d'analyser la question des autochtones en Amérique latine. Le Séminaire a eu lieu à San Cristóbal de las Casas, dans le Chiapas et a permis de réunir des représentants autochtones, d'éminents intellectuels d'Amérique et de plusieurs autres pays du monde. A l'issue de la réunion, les participants ont élaboré la "Déclaration d'Amerindia" dans laquelle ils ont demandé aux gouvernements des pays du continent :

- D'inclure dans leurs plans nationaux les projets des peuples autochtones;
- De mettre fin à la situation de pauvreté et de marginalisation dans laquelle se trouve la majeure partie des peuples autochtones du continent;
- De réformer profondément leurs Etats;

- De reconnaître juridiquement le caractère pluriculturel et pluriethnique des sociétés et de garantir les droits des peuples autochtones pour leur permettre d'avoir accès à la justice et les doter des moyens matériels et culturels nécessaires à leur reproduction et à leur croissance;
- D'établir dans le système juridique des Etats des mécanismes garantissant la représentation directe des peuples autochtones, en reconnaissant officiellement leurs formes d'autorité, de gouvernement et d'administration de la justice;
- De participer à l'élaboration d'instruments internationaux garantissant les droits des peuples autochtones;
- De protéger les droits des femmes autochtones en reconnaissant leurs contributions aux processus de développement.

La "Déclaration d'Amerindia" a été approuvée par plus de 60 participants appartenant à 22 pays et soumise au Sommet des présidents des pays d'Amérique latine qui a eu lieu à Guadalajara, dans le Jalisco, en juillet 1991.

c) Rencontre internationale des ethnies d'orient et d'occident : les concordances

La réunion, qui a eu lieu les 4 et 5 octobre 1990, avait pour principaux objectifs de favoriser la réflexion sur les identités autochtones et régionales dans le contexte de la modernisation, de comparer la situation des minorités ethniques au Japon, en Chine et en Inde, avec celle des groupes autochtones du Mexique. La manifestation a été organisée par l'INI, le Séminaire de la culture du Conseil national pour la culture et les arts, le Collège du Mexique et le Gouvernement de l'Etat de Nayarit et une trentaine de chercheurs du Mexique, de Corée, de Chine, des Philippines et du Japon y ont participé, ainsi que des représentants des communautés autochtones huicholas, coras, mexicaneros, purépechas, triquis, mayos et tepehuanes. La réunion a permis aux participants d'avoir une vision plus claire de la situation dans laquelle vivent les peuples autochtones du Mexique et de mieux comprendre leurs revendications concernant leur culture. A cette occasion, les participants autochtones ont eu la possibilité de dire ce que représentait pour eux la modernité et d'exiger le respect de leurs traditions culturelles, de leur organisation politique, économique et religieuse face à l'intolérance, au chômage massif, au mépris de leurs langues et de leurs coutumes qui va de pair avec la modernité. Les participants se sont accordés à reconnaître qu'il n'y aura pas de modernité si la pérennité des peuples autochtones n'est pas assurée. Ils ont conclu qu'un des défis les plus importants que pose la modernisation est la redéfinition de l'identité nationale.

d) Deuxième rencontre des ethnies d'orient et d'occident

Cette manifestation a eu lieu à Tepic (Nayarit), du 16 novembre au 2 décembre 1991 et des intellectuels autochtones, des universitaires et des diplomates du Mexique, de Chine, de Thaïlande, de Corée, du Japon, de Singapour

et des Philippines y ont participé. La rencontre a eu lieu dans le cadre de la Foire de la Mexicanité organisée par le Gouvernement de l'Etat de Nayarit.

e) Première rencontre internationale de la presse indienne

Cette manifestation a été organisée par la revue autochtone México etnias, dans le but de favoriser les échanges d'expériences entre les différents organes de la presse écrite des peuples autochtones et de jeter les bases de l'organisation d'une agence internationale de la presse autochtone. Cinquante-huit représentants autochtones d'organisations et d'organes de la presse écrite, appartenant à 18 pays du continent américain, ont participé à la rencontre qui a eu lieu du 28 au 30 avril 1992 à Mexico. Une des décisions les plus importantes qui a été prise à cette occasion porte sur la création d'un réseau de spécialistes de la communication et de journalistes autochtones du continent américain et d'autres régions du monde. En avril 1993, ce réseau s'est constitué en tant que première Agence internationale de la presse indienne du monde (AIPIN) dans le but de surmonter l'absence de moyens de communication au sein des peuples indiens et de permettre aux communautés elles-mêmes de produire les informations qui pourraient être vendues à d'autres agences nationales et internationales d'information. L'INI a soutenu financièrement l'organisation de cette manifestation.

Concours, prix et distinctions honorifiques de l'INI

238. Le concours "Pátzcuaro les 50 ans du mouvement en faveur des autochtones" a été organisé par l'INI dans le but de susciter les réflexions des autochtones au sujet du demi-siècle de relations avec l'Institut qui s'est écoulé depuis l'organisation du premier congrès interaméricain pour les autochtones en avril 1940, à Pátzcuaro, dans le Michuacán. Il était important de célébrer le cinquantième anniversaire de ce congrès, car son organisation a jeté les bases de la création de l'Institut interaméricain pour les autochtones, ainsi que des instituts nationaux pour les autochtones d'Amérique latine. Les deux thèmes du concours étaient les suivants : "les 50 ans du mouvement en faveur des autochtones au Mexique" qui s'adressait aux travailleurs, aux étudiants et aux personnes qui s'intéressent au mouvement en faveur des autochtones et "50 ans de relations avec les membres du mouvement en faveur des autochtones" qui s'adressait aux communautés et organisations autochtones du pays.

239. Les travaux ont été examinés et évalués par un jury composé de spécialistes. Le premier prix du concours portant sur le thème "50 ans de relations avec les membres du mouvement en faveur des autochtones" a été remporté par M. Onésimo Ríos Hernández, pour son oeuvre "cartas e indigenistas"; le concours "les 50 ans du mouvement en faveur des autochtones au Mexique" a été remporté par l'anthropologue Teresa Valdivia, pour son oeuvre "La Sierra de Nadie"; le deuxième prix n'a pas été attribué et le troisième a été décerné à M. José M. Velázquez Pañeda, pour son oeuvre "Las Instituciones indigenistas deformadas 1935-1977". Les prix ont été remis le 26 novembre 1990.

240. Le concours Seis Premios INI a été organisé en 1990 dans le but de contribuer à la renaissance, au renforcement et à l'élargissement des traditions

culturelles et de développement général des autochtones de notre pays et s'adressait à des particuliers, des organisations, des communautés, des comités et des associations autochtones. Ce concours n'a été organisé qu'en 1990 et les prix ont été décernés le 28 février 1991. Les prix qui ont été remis aux lauréats étaient les suivants :

- a) Prix de la médecine autochtone décerné à l'organisation de médecins autochtones de la région Mixte pour son oeuvre "Médecine traditionnelle dans la région Mixte de l'Etat d'Oaxaca";
- b) Prix de la trajectoire d'artisans autochtones : à José Astorga, seri de Sonora, sculpteur de bois sauvage, et à Luciana Cruz, maya de Sinaloa;
- c) Prix de la restauration écrite des traditions de groupes ethniques. Le premier prix a été décerné à Ubaldo López pour son oeuvre "Origen de los mixtecos y personajes", le deuxième prix à Cirilo Garrido pour "Recopilación de cuentos y leyendas" et le troisième prix à Arturo Melgoza pour "El crisón donde se destilaron las copas";
- d) Prix de la radiodiffusion autochtone aux émissions suivantes : "Nuestra tierra", du Centre Quintanarroense de développement AC; "Medecina tradicional", de l'organisation des médecins autochtones de Tlaxiaco (Oaxaca); "Nuestros pueblos", d'Alberto Moreno de Tlapa (Guerrero);
- e) Prix de la technologie autochtone et de l'utilisation traditionnelle du milieu à l'oeuvre "Técnicas indígenas en la elaboración de la escoba de Zitlala, Guerrero", de Samuel Miranda;
- f) Prix de la justice pour les peuples indiens; n'a pas été attribué.

241. Le prix "Manuel Gamio al mérito indigenista" a été créé par l'Institut en 1978 pour reconnaître publiquement l'action entreprise par les défenseurs des autochtones en faveur des groupes autochtones du pays. Un comité de sélection, désigné par le Conseil directeur de l'INI, décide du choix du lauréat. En 1990 les prix pour les années 1989 et 1990 ont été décernés respectivement au professeur Ramón G. Bonfil et au docteur Daniel Rubín de la Borbolla. Le prix a été décerné à titre posthume au docteur Angel Palerm en 1990. En 1991, le prix Manuel Gamio a été décerné au docteur Gilberto Balam Pereyra, chercheur dans le domaine de la médecine traditionnelle autochtone, pour les nombreuses activités qu'il a entreprises pour sauvegarder et utiliser cette forme de médecine. Le prix a également été décerné à titre posthume au professeur Desiderio Ortegón Cahuih pour l'action importante qu'il a entreprise en faveur des organisations autochtones de la péninsule du Yucatán.

Bourses d'études supérieures

242. Le Programme de bourses d'études supérieures a pour but de renforcer l'enseignement autochtone par l'attribution de bourses à des étudiants autochtones disposant de ressources économiques limitées qui suivent des études

dans les différents établissements d'enseignement supérieur du pays. Par la suite, ces autochtones peuvent travailler au sein de leurs communautés pour contribuer au développement culturel de leurs groupes.

243. Le programme de bourses en faveur des étudiants autochtones accomplissant des études supérieures a été établi en 1990; la sélection ultérieure a permis d'accorder entre avril et décembre à 52 étudiants appartenant à 21 groupes autochtones une bourse d'un montant de 200 nouveaux pesos par mois. En 1991, 102 étudiants appartenant à 18 groupes autochtones ont reçu des bourses d'un montant de 220 nouveaux pesos par mois. En 1992, 129 étudiants de 21 institutions aussi bien du district fédéral que des autres régions du pays, membres de 26 groupes autochtones, ont reçu une bourse d'un montant de 250 000 pesos par mois entre mars et décembre. En 1993, 123 étudiants, appartenant à 28 groupes autochtones du pays, ont reçu une bourse d'un montant de 250 nouveaux pesos par mois.

244. Le Programme de bourses a permis essentiellement d'aider les étudiants qui suivent des cours de licence d'enseignement autochtone, qui sont des enseignants bilingues, mais les demandes de bourses des autochtones qui poursuivaient des études dans d'autres universités et dans d'autres disciplines n'ont pu être satisfaites qu'en partie.

Projet "Aventura 92"

245. Le Projet "Aventura 92" était une initiative de la monarchie espagnole, présentée à la Conférence des commissions nationales du cinquième centenaire en 1989. On a cherché par ce moyen à refaire à l'aide d'un bateau moderne les voyages transatlantiques de Colomb et d'autres explorateurs occidentaux. L'objectif du programme était d'établir des relations d'union entre la jeunesse américaine et ibérique, par le biais d'activités universitaires, culturelles et sportives pendant les traversées.

246. Durant les travaux de la septième Conférence du cinquième centenaire, qui a eu lieu en 1989 au Guatemala, la délégation mexicaine a proposé que les délégués adolescents américains au Programme dénommé "Aventura 92" soient des autochtones, mais comme il a été considéré que la décision à cet égard était une question interne relevant de chaque commission, les seuls délégués autochtones qui ont participé aux activités du Programme étaient originaires du Mexique.

247. Les jeunes qui ont participé au Programme "Aventura 92" ont été choisis parce qu'ils parlaient leur langue maternelle, étaient des autochtones éminents et assimilés à leurs communautés, avaient achevé leurs études secondaires ou commencé leurs études préparatoires, avec une note moyenne de 8 au moins, avaient été proposés par une organisation ou des autorités de leur communauté, présenté un travail et étaient âgés de 16 à 17 ans. Dans la promotion de 1990, neuf jeunes appartenant aux groupes maya, hichol, tzeltal, tzotzil et zapotèque ont été choisis pour participer à l'expédition entreprise dans les territoires de la culture maya. Dans la promotion 1991, dix jeunes autochtones appartenant aux groupes tarahumara, mayo, guarajio, cochimi et pai-pai ont participé au

voyage "En route vers l'Amazonie". En 1992, les 10 jeunes choisis appartenaient aux groupes tepehuano, mazahua, otomí, nahua et purépecha, qui ont participé à la "Route de l'Espagne" où ils ont eu la possibilité de se rendre dans différentes villes d'Espagne en septembre.

248. Le Programme "Aventura 92" a organisé, entre le 24 août et le 11 octobre 1993, le voyage Quetzal Argentaria, auquel ont participé 9 jeunes autochtones choisis au sein des groupes tzeltal, chol, maya, chontal et nahua.

Sauvegarde, promotion et diffusion de la musique traditionnelle

249. La promotion, la conservation et la diffusion de la musique traditionnelle sont importantes et une attention particulière devrait être accordée à cette musique qui est présente dans toutes les cultures autochtones. Aux fins d'atteindre cet objectif, l'INI, par l'intermédiaire de ses départements d'ethnomusicologie, a entrepris des recherches qui lui ont permis d'élaborer des monographies et d'éditer des enregistrements de musique des groupes autochtones, de classer du matériel sonore de la musique autochtone existant dans les archives, d'enregistrer de la musique autochtone et de la diffuser au moyen des disques qu'il a édités et de répondre aux demandes d'information des étudiants et des chercheurs à ce sujet. Il a également donné des conseils aux groupes autochtones pour l'achat d'instruments de musique et les a aidés à enregistrer et éditer des cassettes, ce qui a permis aux groupes qui enregistrent cette musique de décider eux-mêmes de ce qu'ils vont diffuser. Ces enregistrements, dont une partie est conservée pour le patrimoine, ont permis d'une manière générale de recueillir le patrimoine phonologique de la majeure partie des groupes autochtones.

250. Les principales actions entreprises dans ce domaine ont été notamment les suivantes : en 1990, la classification de 400 heures de matériel sonore de musique autochtone des archives; en 1991, conjointement avec la Direction générale des cultures populaires et l'INAH, un projet destiné à la diffusion de la musique traditionnelle a été entrepris; à cette fin, l'édition, la promotion et la distribution de trois phonogrammes ont été réalisées sous la marque unique de Cenzontle. Les titres proposés au public sont les suivants : la musique d'une communauté otomí; la musique des chichimèques et des chants interéthniques. En 1992, la musique du groupe zapotèque a été enregistrée dans le but d'éditer 1 000 cassettes et les notes ethnomusicologiques des groupes qui ont participé à la première rencontre continentale de la pluralité ont été copiées et classées. En 1993, 601 pièces musicales de 25 groupes nationaux et de 5 groupes étrangers qui ont participé au cinquième Festival autochtone de Mexico, à la rencontre internationale des peuples mayas et à la rencontre culturelle des peuples autochtones du Mexique dans le Michoacán, ont été enregistrées. Un album de deux disques compacts du cinquième Festival et deux autres disques compacts de la rencontre des peuples mayas ont été édités. On a également aidé à l'enregistrement et à l'édition de cassettes des musiques des mazatèques et des zapotèques d'Oaxaca et des conseils ont été donnés aux groupes pour l'achat, l'enregistrement, l'édition et la diffusion de la musique, grâce à l'élaboration de cassettes.

251. L'Institut aide le Centre de formation musicale mixte en lui fournissant un appui économique et des conseils pour la diffusion et l'enseignement de la musique d'orchestres philharmoniques. A ce sujet, des bourses sont également accordées aux jeunes du CECAM qui suivent les cours de l'école de perfectionnement musical d'Ollin Yoliztli.

252. Enfin, il y a lieu de signaler que pendant la période 1989-1993, d'autres actions de promotion culturelle ont été entreprises pour appuyer les organisations dont les projets n'ont pas été soutenus par les Fonds de solidarité pour la promotion du patrimoine culturel.

2. Enseignement autochtone

253. Le Programme de modernisation de l'enseignement autochtone pour la période 1990-1994 prévoit d'entreprendre une série d'actions pour tenir compte des difficultés et des questions complexes que soulève ce sous-système et notamment des propositions pédagogiques tendant à répondre aux problèmes de rejet, d'abandon et de retard scolaires, à savoir, des stratégies d'assistance à plusieurs niveaux éducatifs, des propositions dans les domaines de l'éducation physique, des arts, de l'environnement, de la santé et de la population, l'élaboration de textes bilingues contribuant à la mise au point de programmes d'enseignement élémentaire, des stratégies d'assistance aux enfants qui ont des besoins spécifiques, l'ouverture d'ateliers communautaires de développement linguistique avec la participation d'enseignants et de parents, des options de formation et de mise à jour des connaissances des enseignants mettant en oeuvre des stratégies psychopédagogiques d'assistance aux enfants autochtones, des mesures d'incitation salariales pour que l'enseignant reste dans les communautés. La stratégie globale consiste à continuer à étudier les caractéristiques susceptibles d'enrichir l'élaboration d'un programme d'enseignement élémentaire en milieu autochtone qui soit de plus en plus adapté au développement général des élèves.

254. Les principaux résultats du programme pour la modernisation de l'enseignement autochtone concernaient les objectifs suivants:

- a) Elargir et diversifier les services d'enseignement autochtone et les compléter par des formes d'enseignement non scolarisées;
- b) Préserver et améliorer la qualité de l'enseignement;
- c) Réduire les inégalités des groupes de population appartenant aux localités défavorisées sur le plan géographique et social.

255. A cette fin les actions suivantes ont été entreprises :

- a) A partir de 1991 a été lancé le projet "Enracinement de l'enseignant en milieu autochtone" dans le but d'encourager l'enseignant à continuer à exercer sa profession dans le même centre de travail et à éviter qu'il ne

l'abandonne, et de 1991 à 1993, 4 953 primes mensuelles ont été versées au même nombre d'enseignants;

b) Les livres scolaires et les matériels didactiques de soutien ont été remaniés et aménagés, y compris dans les cas où cela avait été nécessaire, des nouveaux textes ont été entièrement mis au point, conformément aux plans et aux programmes d'études et aux besoins régionaux des groupes de populations autochtones;

c) A partir de 1991, chaque année a été organisé un cours de formation à l'enseignement en milieu autochtone qui a permis de former 6 122 enseignants jusqu'en 1993.

256. On trouvera à l'annexe VII des données sur le Programme de modernisation de l'enseignement autochtone élaboré par la Direction générale de l'enseignement autochtone du Secrétariat à l'éducation publique.

Enseignement en langues autochtones

257. Conformément aux politiques définies par le Président de la République, M. Carlos Salinas de Gortari, l'assistance à la communauté autochtone est un des domaines auquel la plus grande impulsion doit être donnée dans le secteur de l'éducation et en matière d'enseignement de langues autochtones, et le Secrétariat à l'éducation publique s'est chargé d'élaborer des livres scolaires, des guides didactiques et d'une manière générale des matériaux de soutien destinés aux populations qui parlent les principales langues des 23 Etats de la fédération qui comptent une population autochtone représentative. En outre, chaque année un cours de formation à l'enseignement en milieu autochtone est organisé pour former les enseignants chargés de dispenser ce type d'études.

258. Par ailleurs, il y a lieu de signaler à cet égard que des livres scolaires ont été publiés dans les langues autochtones suivantes : otomí, tzeltal, tzotzil, purépecha, maya, chinantèque, chontal d'Oaxaca, huastèque de San Luis Potosí, huichol, náhuatl, mixtèque, mixte, tojolabal, totonaque, triqui et zapotèque. Des livres scolaires dans 25 langues autochtones seront publiés à la fin de 1993.

259. L'annexe VIII contient un tableau statistique sur le personnel enseignant et les élèves classés par langues au niveau de l'enseignement primaire, pour la période 1990-1993. Enfin, l'annexe IX contient une classification des élèves, des écoles et des maîtres par langues autochtones, correspondant au début du cycle scolaire 1992-1993.

Programmes d'alphabétisation

260. Sur la base des lois qui proclament que le pays est pluriethnique et pluriculturel, plusieurs institutions publiques ont entrepris de développer des processus éducatifs destinés à la population autochtone, employant la langue maternelle et l'espagnol.

261. L'INEA, compte tenu de la nécessité de s'occuper des adultes monolingues dans la langue autochtone et des bilingues débutants, a répondu aux demandes tendant à fournir des services à ces groupes émanant de 15 délégations des Etats

qui se sont données pour tâche d'alphabétiser les populations autochtones dans leur langue maternelle, qui réunissent les conditions requises et ont demandé ce type d'assistance; à cette fin, l'INEA a mis au point le projet d'alphabétisation de la population autochtone, en l'incorporant au processus éducatif.

262. En 1989, on a proposé de recourir à une méthode synthétique analytique s'étendant du plus simple au plus complexe, qui commence par l'introduction d'un petit texte ou d'un énoncé contenant les points à étudier, en partant de l'étude des graphies les plus utilisées et de l'écriture simple pour former des mots en passant du mot à la phrase, de la phrase à la proposition et de celle-ci au texte, pour permettre d'écrire une lettre ou un message et faire des exercices de lecture et de compréhension. Les objectifs de cette méthode étaient d'alphabétiser la population dans sa langue maternelle afin qu'après que l'adulte acquiert les capacités de lecture et d'écriture, il passe à la seconde phase consistant à apprendre l'espagnol comme seconde langue; il faut également que le processus d'apprentissage s'étende à l'espagnol parlé et écrit.

263. En 1989, on a proposé comme objectif général d'enseigner, outre l'écriture des chiffres, leur connaissance et leur maniement, en plus de l'enseignement du calcul élémentaire comme les additions et les soustractions (sans retenue de chiffres).

264. Matériaux disponibles. La majeure partie des projets d'enseignement d'une langue comprennent le livre de l'adulte, un cahier d'exercices et le guide de l'alphabétiseur; quelques projets comprennent à la place du guide de l'alphabétiseur un cahier d'autoformation de l'aphabétiseur et quelques-uns réunissent dans une même édition le livre de l'adulte avec suffisamment d'exercices sans cahier d'exercices séparé. Des ateliers de production littéraire qui utilisent des photocopieuses pour produire des matériaux de soutien élaborés par des conseillers adultes ont été établis. Actuellement, on dispose de 37 livres de l'adulte dans le même nombre de langues autochtones ou dans des variantes très différenciées de ces langues. Dans les 6 Etats prioritaires - Chiapas, Oaxaca, Guerrero, Hidalgo, Puebla et Veracruz - résident 30 des 56 ethnies reconnues et le programme d'alphabétisation appliqué par l'Institut en faveur de la population autochtone porte sur un total de 14 langues avec 31 variantes dialectiques.

3. Diffusion

265. En matière de diffusion, la Commission nationale des droits de l'homme et l'Institut national pour les autochtones ont entrepris la tâche de faire connaître les droits des peuples autochtones. La diffusion de la législation nationale en vigueur auprès des autochtones, ainsi que la formation des autochtones dans l'utilisation de cette législation, exigent des efforts considérables car la population mexicaine connaît d'une manière générale très mal ses droits, et dans le programme de cours il est indispensable de bien préciser que le droit positif mexicain n'est pas considéré comme supérieur au droit autochtone et comme les cours sont en partie bilingues, la personne qui les dispense doit connaître quelques-uns des éléments de la langue autochtone ou doit être aidée par des traducteurs.

266. Les publications suivantes ont été éditées :

Institut national pour les autochtones; Direction de l'administration de la justice; Sous-Direction de l'anthropologie juridique;
Distribution de matériaux de diffusion et de formation

Nombre d'exemplaires								
Nom du document	Type	Pages	1990	1991	1992	1993	Total	
Manuel intitulé "lorsqu'il n'y a pas d'avocat"	Livre	315	1 550	8 900	21 100	23	31 573	
Convention 169	Brochure	105		4 550	1 918	2 201	8 669	
Bien connaître ses droits	Brochure	60	1 796	9 932	1 172	951	13 851	
Brochure sur l'article 4 de la Constitution	Brochure	44			10 000	3 298	13 298	
Triptyque sur les droits de autochtones	Brochure	3				37 167	37 167	
Triptyque sur le TLC	Brochure	3				37 167	37 167	
Triptyque sur la compétence agraire	Brochure	3				37 167	37 167	
Triptyque sur les Indiens et la terre	Brochure	3				37 167	37 167	
Triptyque sur le droit à un traducteur	Brochure	3				352	352	

267. De même, 154 cours auxquels ont assisté 7 263 personnes ont été organisés. Cette activité a permis d'augmenter la capacité des groupes autochtones de se défendre eux-mêmes (annexes X et XI).

268. La Commission nationale des droits de l'homme, dans le cadre de son travail de diffusion, a élaboré une série de 4 cassettes vidéo documentaires sur les rarámuris, mixes, tzeltales et huicholes, qui décrivent leurs conditions de vie, leurs coutumes et leurs traditions, leurs conditions d'accès à la justice et les principales violations de leurs droits de l'homme. Il est prévu de continuer à élaborer ce type de cassettes vidéo documentaires.

269. Un rapport sur les coutumes juridiques de plusieurs groupes autochtones du Mexique a été achevé. Les groupes les plus représentatifs quant aux conceptions juridiques et aux formes d'administration de la justice traditionnelle avaient été choisis à cette fin.

270. De même, la Commission nationale a notamment élaboré les autres documents suivants destinés en particulier aux autochtones :

- Le règlement intérieur de la CNDH en náhuatl (annexe XII) ;
- Le premier rapport semestriel en náhuatl (annexe XIII) ;
- Le premier rapport semestriel en maya (annexe XIV) ;
- Un memento sur les droits de l'homme des autochtones (annexe XV).

Ce dernier document revêt une importance particulière car il décrit les dispositions légales qui garantissent des droits et des avantages aux autochtones et permet à ces derniers de disposer d'un plus grand nombre d'éléments pour se défendre et mieux connaître les normes juridiques qui les concernent le plus.